



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
: MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

Monsieur FERSINI ouvre la séance publique à 19h et signale l'existence de sept points supplémentaires, cinq déposés par le groupe "ENSEMBLE" et deux déposés par le groupe "PS".

Monsieur GROLAUX entre en séance publique pendant le point numéro 1.

Monsieur STANDAERT sort de la séance publique pendant le point numéro 11 et entre à nouveau en séance publique pendant le point numéro 11.

La séance publique se termine à 21h22.

Monsieur FERSINI ouvre la séance secrète à 21h23. Madame DRESSE n'est plus présente.

La séance secrète se termine à 21h28.

Xavier LEFEVRE assume la fonction de directeur général ff en vertu d'une délibération du collège communal datée du 01.03.2019 (1er objet) fondée sur l'article L1124-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période du 01.03.2019 au 31.05.2019.

SEANCE PUBLIQUE

1. -2.075.1 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Monsieur CHARLIER intervient pour solliciter une modification du projet de règlement.

Monsieur HUCQ intervient pour solliciter une modification du projet de règlement.

Voir délibération – folio

2. -2.075.1 - COMMISSION « ENVIRONNEMENT – ENERGIE - ECONOMIE » – DESIGNATION DES MEMBRES – POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

3. -2.075.1 - COMMISSION « JEUNESSE & TOURISME » – DESIGNATION DES MEMBRES – POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

4. -2.075.1 - COMMISSION « SPORT & SANTE » – DESIGNATION DES MEMBRES – POUR DECISION



Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

5. -2.075.1 - COMMISSION « TRAVAUX & MOBILITE » – DESIGNATION DES MEMBRES – POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

6. -2.075.1 - COMMISSION « ENSEIGNEMENT » – DESIGNATION DES MEMBRES – POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

7. ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS – POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

8. ADMINISTRATION GENERALE - COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS – DELEGATION COMMUNALE – DESIGNATION DES MEMBRES – POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

9. 1.851.12. – CECP - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ORGANISATEUR A L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - POUR DECISION.-

Monsieur VALENTIN présente le point.

Voir délibération – folio

10. 1.824.508 - TOURISME - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PROVINCE DE NAMUR (DOMAINE DE CHEVETOGNE) - POUR DECISION.-

Mademoiselle GEERAERTS présente le point.

Voir délibération – folio

11. 1.851.12 – CECP - PLANS DE FORMATIONS - DECISION DU COLLEGE COMMUNAL, EN DATE DU 08 AVRIL 2019 - POUR INFORMATION. -

Monsieur VALENTIN présente le point.

Monsieur CHARLIER intervient.

Voir délibération – folio

12. OBJET : -2.075.7 - DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION - POUR INFORMATION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

13. -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Monsieur FERSINI présente le point.

Monsieur CHARLIER intervient pour souligner la communication tardive des arrêtés pris en février 2019.

Voir délibération – folio

14. -074.13 – ADMINISTRATION GENERALE - ELECTIONS EUROPEENNE FEDERALE COMMUNAUTAIRE ET REGIONALE DU 26.05.2019 - ORDONNANCE DE POLICE - POUR DECISION



Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

15. -1.75 - REGLEMENT RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE - VOIRIE COMMUNALE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - AMENDEMENT DE LA CONVENTION - POUR DECISION

Monsieur GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

16. -1.75 - REGLEMENT RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - AMENDEMENT DE LA CONVENTION - POUR DECISION

Monsieur GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

17. -1.75 - REGLEMENT GENERAL DE POLICE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - AMENDEMENT DE LA CONVENTION - POUR DECISION

Monsieur GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

18. -2.078.4 – REGIE COMMUNALE AUTONOME - COMPTES ET BILANS 2017 – POUR APPROBATION - RAPPORT D'ACTIVITES 2017 – POUR INFORMATION - DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES – POUR DECISION

Madame AZZAZ présente le point.

Monsieur HUCQ intervient pour dénoncer l'annulation inopinée et sans motif de la dernière réunion et stigmatise le risque de voir la régie communale autonome sombrer à nouveau dans les travers de la gestion assumée par la majorité sous la précédente mandature.

Madame AZZAZ précise que cette annulation est intervenue de manière à pouvoir finaliser le budget.

Monsieur GRENIER ne comprend pas comment on peut à la fois donner décharge aux administrateurs et dénoncer en même temps une mauvaise gestion.

Madame DRESSE relate l'existence du procès-verbal d'une réunion précédente.

Monsieur GROLAUX intervient pour signaler qu'il n'y a pas lieu de relater en séance publique le contenu un procès-verbal qui n'a pas encore été approuvé.

Voir délibération – folio

19. -2.078.4 – REGIE COMMUNALE AUTONOME – A) PLAN D'ENTREPRISE 2017 - POUR APPROBATION B) BUDGET 2018 – POUR APPROBATION

Madame AZZAZ présente le point.

Voir délibération – folio

20. -1.811.122.535 - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AMÉNAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉS À PONT-DE-LOUP RUE DE LA LIMITE N°35 - POUR DECISION

Monsieur DEPPEZ présente le point.

Monsieur GROLAUX intervient pour saluer la mesure proposée.

Monsieur RANSQUIN intervient pour exposer un certain nombre d'observations qu'il s'autorise à émettre en sa qualité de voisin de l'emplacement visé.



Voir délibération – folio

**21. -1.854 – CENTRE CULTUREL D'AISEAU-PRESLES – CONTRAT PROGRAMME – AVE-
NANT N°3 – POUR APPROBATION**

Monsieur GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

**22. -1.82 – INTERCOMMUNALE BRUTELE – CONFIRMATION DESIGNATION D'UN AD-
MINISTRATEUR – POUR DECISION**

Monsieur FERSINI présente le point.

Monsieur CHARLIER intervient pour rappeler qu'il appartient au conseil de confirmer cette désignation.

Voir délibération – folio

**23. -1.777.614 – INTERCOMMUNALE – T.I.B.I. – DESIGNATION DES DELEGUES –
POUR DECISION**

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

**24. -1.824.111 – INTERCOMMUNALE – ORES ASSETS – DESIGNATION DES DELEGUES
– POUR DECISION**

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

**25. -1.824.111 – INTERCOMMUNALE – BRUTELE – DESIGNATION DES DELEGUES –
POUR DECISION**

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

**26. -1.82 – INTERCOMMUNALE – I.D.E.F.I.N. – DESIGNATION DES DELEGUES – POUR
DECISION**

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

**27. -1.842 – INTERCOMMUNALE – I.S.P.P.C. – DESIGNATION DES DELEGUES – POUR
DECISION**

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

**28. -1.82 – INTERCOMMUNALE – I.G.R.E.T.E.C. – DESIGNATION DES DELEGUES –
POUR DECISION**

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

**29. -1.82 – INTERCOMMUNALE – I.M.I.O. – DESIGNATION DES DELEGUES – POUR
DECISION**

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

**30. -1.824.112 – INTERCOMMUNALE – I.P.F.H. – DESIGNATION DES DELEGUES –
POUR DECISION**

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

**31. -1.778.532 - SA LA MAISON OUVRIERE - DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR
DECISION**



Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

32. -1.812 - SOCIETE OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE - DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

33. -2.077.95 - SA ETHIAS - DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

34. -1.778.532 - SA LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS - DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

35. -1.778.532 - SA LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT - DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

36. -2.075.712 - SA HOLDING COMMUNAL - DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

37. -2.072.3 - URGENCE SOCIALE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU PAYS DE CHARLEROI – VAL DE SAMBRE – CHAPITRE XII - DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR DECISION

Monsieur FERSINI présente le point.

Voir délibération – folio

38. 1.813 – CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE ET AFFLUENTS - ASSEMBLEE GENERALE DU CONTRAT DE RIVIERE - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES - POUR DECISION

Monsieur GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

39. 1.777.51 – ETABLISSEMENTS CLASSES - S.A SEDISOL - COMITE D'ACCOMPAGNEMENT – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL – POUR DECISION

Monsieur GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

40. 1.778.511//2019/001 - AVIS SUR LA MODIFICATION ET LA CRÉATION DE LA VOIRIE COMMUNALE ET SUR L'ALIGNEMENT DANS LE CADRE D'UN PERMIS D'URBANISME - SOCIÉTÉ ANTIK SPRL - RUE ISOLÉE À AISEAU - AMÉNAGEMENT DE VOIRIES COMMUNALES (MODIFICATION ET CRÉATION) DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN PERMIS D'URBANISATION

Monsieur GRENIER présente le point.

Monsieur CHARLIER intervient, d'une part, pour dénoncer l'absence de garantie financière octroyée par le lotisseur à la commune par comparaison avec la garantie financière exigée pour le lotissement de la rue Grande à Presles et, d'autre part, pour s'étonner de la possibilité de création d'appartements au sein d'un tel lotissement.



Monsieur GRENIER répond.

Voir délibération – folio

41. -1.857 - IN HOUSE - IGRETEC - MISSION EN VUE DE L' ETUDE POUR LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE MARIE D'OIGNIES DANS LA CADRE DE LA REALISATION DU CENTRE D'INTERPRETATION DU PROTO BEGUINISME - POUR APPROBATION.

Monsieur DEPREZ présente le point.

Monsieur GRENIER intervient.

Monsieur CHARLIER rappelle que ce projet a toujours été soutenu par son groupe mais regrette le recours au mécanisme du "IN HOUSE".

Voir délibération – folio

42. -1.712 - PROPOSITION DE SIGNATURE DE LA CHARTE POUR DES ACHATS PUBLICS RESPONSABLES AU SEIN DES POUVOIRS LOCAUX – SUITE A RESERVER – POUR DECISION

Monsieur GRENIER présente le point.

Monsieur CHARLIER se réjouit de cette initiative et précise que son groupe aurait déposé un point supplémentaire si le collègue n'avait pas inscrit ce point à l'ordre du jour.

Voir délibération – folio

43. 1.857.073.521.8/2018- FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI A PRESLES - COMPTE - EXERCICE 2018- POUR APPROBATION

Monsieur GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

44. 1.857.073.521.8/2018 - FABRIQUE D'EGLISE SAINTE MARIE D'OIGNIES - COMPTE - EXERCICE 2018 - POUR APPROBATION

Monsieur GRENIER présente le point.

Voir délibération – folio

45. -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES, DE SORTIES ET DE SEJOURS PEDAGOGIQUES POUR LES ENFANTS DES ECOLES COMMUNALES DE L'ENTITE.- REGLEMENT.- POUR DECISION.-

Monsieur GRENIER présente.

Monsieur CHARLIER intervient pour préciser que son groupe ne peut marquer son accord sur une mesure qui conduit les écoles à être privées encore un peu plus de toute autonomie, cette dernière devant se concevoir selon la notion "d'autonomie encadrée". Monsieur CHARLIER précise encore que si l'article 100 du décret "missions" permet de réclamer une participation financière pour les activités sportives, il n'en va pas de même pour "les cours de gymnastiques" dans la mesure où ces derniers ne peuvent être assimilés à une activité sportive au sens du décret "missions".

Monsieur VALENTIN répond que les directions d'écoles sont régulièrement consultées sur les choix à opérer et que système permet à ces mêmes directions de se consacrer davantage au volet pédagogique plutôt qu'à la récolte fastidieuse des fonds.

Voir délibération – folio

46. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DU 14 JANVIER 2019 - ERREUR MATERIELLE - POUR DECISION

Voir délibération – folio

47. POINT SUPPLEMENTAIRE - ENLEVEMENT DES PANNEAUX INDIQUANT DES TRA-



VAUX - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Lors du conseil communal du 23 octobre 2017, nous avons mis en évidence le fait que de nombreux panneaux reprenant l'exécution de travaux restent en place alors que les dits travaux sont terminés depuis de nombreux mois.

A la suite de notre intervention certains panneaux ont été enlevés mais manifestement si nous ne demandons rien, les autres resteront jusqu'à leur disparition naturelle.

Nous réitérons donc notre demande sur base de trois exemples repris dans les photos ci-dessous : [non insérées pour des raisons techniques]

Pour le Groupe Ensemble

(s) Philippe CHARLIER" ;

Monsieur CHARLIER présente le point.

Monsieur CHARLIER ne comprend pas la raison d'être du maintien de ces panneaux.

Monsieur DEPREZ précise qu'il existe encore une obligation de maintien de ces panneaux pour les anciens chantiers pour une période de cinq ans. Pour les nouveaux chantiers, cette obligation de maintien pendant un délai de 5 ans vient d'être supprimée. Le service "CVL" fera le nécessaire pour que ces anciens panneaux soient progressivement enlevés.

Voir délibération – folio

48. POINT SUPPLEMENTAIRE - TROTTOIRS DE LA RUE DES COMBATTANTS - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Une fois de plus nous revenons sur l'état des trottoirs et ce de manière spécifique pour ce qui concerne la rue des combattants mais aussi de manière plus générale après la parution de la circulaire.

Pour ce qui est de la rue des combattants les photos parlent d'elles-mêmes et la question est simple : quand cela sera-t-il réparé ? [non insérées pour des raisons techniques]

Pour ce qui est de la circulaire du 7 mars 2019 relative à la création, la réhabilitation et l'entretien des trottoirs et des accotements le long des voiries régionales on lit au dernier paragraphe du préambule qu'*"il existe un devoir pour la commune de garantir la sécurité de passage sur toutes les voiries traversant son territoire. Ce devoir découle de l'article 135 de la NLC et impose à la commune de mettre en oeuvre des moyens dont elle dispose pour palier à tout danger prévisible dont elle a connaissance."*

On lit aussi que le trottoir est EXCLUSIVEMENT réservé aux piétons et il est interdit d'y stationner.

On précise ce qu'il faut entendre par accotement stabilisé où les véhicules peuvent stationner.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour respecter cette circulaire?

Pour le groupe Ensemble.

(s) Philippe CHARLIER".

Monsieur GROLAUX présente le point.

Monsieur DEPREZ précise tout d'abord que la circulaire vantée concerne les voiries de la région et non les voiries communales sous réserve de l'application de l'article 135 de la nouvelle loi communale appelé à s'appliquer par lui-même aux voiries communales. Monsieur DEPREZ indique ensuite que la rénovation des trottoirs de la rue des



Combattants est effectivement une priorité. Dans la mesure où l'assiette de ce trottoir constitue la propriété de SAMBRE & BIESME S.C.R.L., il conviendra de porter le débat au niveau des instances de cette dernière.

Monsieur FERSINI précise qu'en tout état de cause la commune ne peut reprendre la propriété de ce trottoir en son état actuel.

Voir délibération – folio

49. POINT SUPPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CREATION D'UNE ZONE DE PARKING A DUREE LIMITEE RUE FRANCOIS DIMANCHE - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Demande de création d'une zone de parking à durée limitée pour la pharmacie "FASYLPHARMA", située au 21, rue François Dimanche, 6250 Aiseau-Presles (Roselies)

Vu la proximité de l'école Mont-Chevreuil, les places de parking sont devenues insuffisantes.

Les rues environnantes sont occupées par les véhicules du corps enseignants, y compris les emplacements proches de la pharmacie. De ce fait, les patients à mobilité réduite n'ont plus de place à proximité de l'officine. Il en est de même pour les livreurs qui doivent souvent se garer en double file pour décharger.

C'est pourquoi le groupe ENSEMBLE sollicité le Collège afin de voir la faisabilité de cette requête.

Pour le groupe ENSEMBLE

(s) Jean-Claude GROLAUX" ;

Monsieur GROLAUX présente le point. Monsieur GROLAUX précise qu'une telle demande avait déjà été formulée en 2014 auprès du collège communal par le propriétaire de la pharmacie qui n'a jamais connu de suite.

Monsieur FERSINI se dit a priori favorable à la mesure envisagée et demandera à la police de dresser un rapport sur la situation rencontrée.

Monsieur GRENIER signale qu'une mesure similaire vient d'être avalisée pour un commerce situé rue Lambot.

Monsieur FERSINI profite de ce point pour attirer l'attention sur la présence des nombreux cars stationnés prêts de l'école de Mont Chevreuil qui rendent systématiquement la circulation des véhicules difficile sinon impossible à cet endroit. Monsieur FERSINI précise qu'à plusieurs reprises il a déjà été demandé aux cars de stationner "en attente" à la rue Abbé Polart et de se placer auprès de l'école seulement au moment du chargement des personnes.

Monsieur CHARLIER expose que le pouvoir organisateur de l'école est conscient de la situation et souhaiterait pouvoir disposer à ce titre d'emplacements de parking réservés pour les cars pendant les heures scolaires. Monsieur CHARLIER note encore que seule l'autorité communale peut accorder une telle mesure.

Voir délibération – folio

50. POINT SUPPLEMENTAIRE - ANCIENNE ECOLES DES BINCHES - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"L'ancienne école des Binches est aujourd'hui rarement occupée.

Plusieurs projets ont déjà été imaginés pour cet espace.

Actuellement, seul le patrimoine Preslois occupe un local dans l'attente de l'utilisation de la salle dite de la Papinière.



Quel est l'avenir de cette ancienne école ?

Comptez-vous permettre à d'autres associations d'occuper certains locaux ?

Si oui, sur base de quelle convention ou de quel accord écrit ?

Pour le groupe ENSEMBLE

(s) Philippe CHARLIER".

Monsieur CHARLIER présente le point.

Mademoiselle GEERAERTS précise qu'outre le "patrimoine preslois", d'autres associations de l'entité (Marche st Remy de Presles, comité des fêtes de Presles, comité de jumelage) bénéficie d'un droit d'occupation précaire de certains locaux en vertu d'une autorisation délivrée par le collège communal.

Monsieur CHARLIER estime que ces autorisations devraient pouvoir prendre la forme de conventions plus aptes à déterminer les droits et les obligations des parties.

Voir délibération – folio

51. POINT SUPPLEMENTAIRE - DEMANDE D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 2 PAR APERAM - POUR INFORMATION

La note explicative relative à ce point dispose littéralement ce qui suit :

"Une enquête publique est actuellement en cours.

Elle concerne APERAM qui demande un permis d'environnement de classe 2 pour le stockage et la valorisation de pneus usagés dans leur four électrique.

Cela devrait représenter 100 T/semaine soit plus de 5.000 T/an.

Face à cette demande les riverains sont excédés !

On se souviendra des réactions récentes face au dossier de Carolo Recycling.

C'est dans la suite de ce dossier que le comité des riverains de "Stop à Carolo Recycling" reprend du service et change de nom pour AirPur.

On notera les lettres A et P en majuscule pour Aiseau-Presles.

L'objectif de cette structure est d'aider les riverains à entrer en action à tout moment pour protéger l'environnement de leur commune.

Nous souhaitons, en introduisant ce point, connaître la position du Collège et du Conseil sur ce nouveau dossier.

Par ailleurs, il nous paraît utile qu'une Cellule Environnement soit mise en place au sein de la commune tant pour ce dossier que pour l'avenir. Nous pensons, entre autres, au développement de l'ECOPOLE qui suscite aussi beaucoup de questions.

Pour le groupe ENSEMBLE

(s) Philippe CHARLIER" ;

Monsieur RANSQUIN présente le point.

Monsieur FERSINI précise qu'il ne suffit pas de positionner contre ce projet ; encore faut-il pouvoir étayer son opposition sur des motifs pertinents. Monsieur FERSINI rappelle que dans la mesure où le projet est situé à cheval sur deux communes, il revient au fonctionnaire technique de prendre la décision. Il appartiendra à la commission "environnement" prévue ce 02.05.2019 de préparer la formulation de ces motifs.

Monsieur GRENIER souligne qu'au vu de certaines expériences récentes en la matière, il y a lieu de se montrer vigilant.

Monsieur GROLAUX rejoint Monsieur FERSINI sur la nécessité de motiver au vu du



contenu du dossier son opposition. Monsieur GROLAUX précise qu'il a pu prendre connaissance du dossier et relate certains extraits de la demande déposée.

Monsieur TERZI intervient également.

Voir délibération – folio

52. POINT SUPPLEMENTAIRE - VITESSE EXCESSIVE A LA RUE D'AISEAU - POUR INFORMATION

Le courrier relatif à ce point supplémentaire dispose littéralement ce qui suit :

"Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 25 mars 2013, j'aimerais ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 mars prochain dont la teneur est la suivante :

Depuis de nombreuses années, les citoyens de la rue d'Aiseau se plaignent de la vitesse à laquelle circulent les voitures sur cette chaussée. En effet, dès la fin de la rue du centre et jusqu'au carrefour avec la rue de Fleurus (Châtelet), il s'agit d'un énorme ligne droite permettant de rouler à grande vitesse sans aucun obstacle (il existe actuellement 2 casses-vitesse aux alentours des numéros 41 et 38 mais juste avant la rue de Fleurus, cela est insuffisant). La réfection récente de la voirie à la rue du centre a encore accentué ce phénomène vu qu'il n'y a désormais plus rien pour forcer les conducteurs à freiner.

Les citoyens ses sont manifestés à différentes reprises tant auprès des autorités de Châtelet que de celles d'Aiseau-Presles, sans succès jusqu'à présent. Il y a beaucoup d'habitations et d'enfants qui circulent le long de cette chaussée où, par ailleurs, seule une partie comprend un trottoir.

Ma demande esr la suivante : serait-il envisageable des prendre des mesures pour inciter les conducteurs à diminuer leur vitesse sur le tronçon allant du carrefour de la rue de Stalingrad à la rue des Lorrains ? Cela pourrait se faire par la mise en oeuvre de mesures de découragement ; il y a une vaste zone de champs entre ces 2 carrefours (côté Stalingrad aux alentours de la boîte postale Bpost) qui permettrait d'installer des ralentisseurs sans causer trop de désagréments aux riverains (voir photo en annexe).

Je vous remercie pour vos réponses.

(s) Mélissa WALKA" ;

Madame WALKA présente le point.

Monsieur DEPRez souligne que :

- la vitesse excessive est le mal communément dénoncé par tout citoyen ;
- si chacun admet que des aménagements du type "casse-vitesse" doivent être pris, personne ne les veut généralement en face de chez soi ;
- les voiries rénovées sont plus propices aux vitesses excessives que les voiries plus "abîmées" ;

Monsieur DEPRez précise encore que la solution technique privilégiée actuellement par le service pour brimer les vitesses excessives consiste à recourir à l'implantation de zones de stationnement alternées en voirie.

Dans la mesure où la rue d'Aiseau se prolonge sur le territoire de la ville de Châtelet, Monsieur FERSINI précise qu'il a soumis la situation à son homologue de la ville de Châtelet afin de connaître les éventuelles mesures que cette dernière pourrait adopter.

Voir délibération – folio

53. POINT SUPPLEMENTAIRE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES - POUR INFORMATION



Le courrier relatif à ce point supplémentaire dispose littéralement ce qui suit :

"Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal du 25 mars 2013, j'aimerais ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 29 avril prochain dont la teneur est la suivante :

La loi du 24 juin 2013 régit la manière dont les sanctions administratives communales peuvent être mises en oeuvre par les communes.

Par le biais du système des SAC, les communes peuvent intervenir plus rapidement et plus efficacement contre les nuisances publiques commises sur leur territoire afin de sanctionner les comportements qui ne peuvent pas être considérés comme très graves mais sont parçus, au quotidien, comme particulièrement gênants.

A plusieurs reprises, nous avons ici au sein de ce conseil communal souligné l'efficacité du travail de l'agent constatateur.

L'article 29 de cette loi prévoit des modalités particulières de mise en oeuvre des SAC concernant les infractions mixtes parmi lesquelles figure le stationnement.

Afin de lutte au mieux contre les problèmes de stationnement qui peuvent constituer une entrave manifeste à la circulation tant des véhicules que des piétons et PMR, la loi prévoit la signature d'un protocole entre la commune et le procureur du Roi permettant à l'agent constatateur de sanctionner plus efficacement et rapidement ce type d'infraction.

Un tel protocole existe-il pour la commune d'Aiseau-Presles ? Dans la négative, envisagez-vous de le faire ?

Je vous remercie pour vos réponses.

(s) Mélissa WALKA" ;

Madame WALKA présente le point.

Monsieur FERSINI se dit bien conscient de l'utilité des sanctions administratives communales concernant la problématique du stationnement irrégulier.

Monsieur FERSINI annonce que l'examen d'un projet de protocole à intervenir avec le parquet est actuellement en cours. Ce protocole sera présenté dans les prochains jours au conseil. Monsieur FERSINI précise que ce protocole permettra à la police de verbaliser comme à Châtelet et à Farciennes les stationnements irréguliers lesquels seront ensuite éventuellement sanctionnés par le fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Voir délibération – folio

54. -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2019 - POUR DECISION

Voir délibération – folio

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

1^{er} OBJET : -2.075.1 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1122-18 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08.07.1976 et plus spécialement les articles 26bis § 6 et 34bis ;

Le conseil communal doit adopter un règlement d'ordre intérieur pouvant comprendre outre les dispositions obligatoires visées par les normes précitées, des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Vu le projet de règlement du collège communal ;

Vu la proposition de Monsieur CHARLIER de modifier **l'article 46** dernier alinéa du projet de règlement ;

Vu la proposition de Monsieur CHARLIER de modifier **l'article 47** du projet de règlement ;

Vu la proposition de Monsieur HUCQ de modifier **l'article 55** 3ème point du projet de règlement ;

L'article 46 dernier alinéa du projet de règlement disposait que :

"Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement. " ;

Il est proposé de libeller cet alinéa de la manière suivante :

*"Il contient également **la transcription** des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement."* ;

L'article 47 du projet de règlement disposait que :

" Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit au plus tard dans les sept jours qui suivent la séance du conseil communal, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement." ;

Il est proposé de libeller cet article de la manière suivante :

"Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions sont consignés dans le procès-verbal." ;

L'article 55 du projet de règlement disposait que :

"Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,



- *s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,*
- *tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué." ;*

Il est proposé de libeller cet article de la manière suivante :

"Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- *les membres de la commission,*
- *le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,*
- *s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche **d'expertise** professionnelle,*
- *tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué. ;*

Le projet de règlement soumis au vote intègre les propositions visées ci-dessus ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité, DECIDE :

Art. 1 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur rédigé comme suit :

« TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – *Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.*

Article 2 – *Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.*

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – *Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.*

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – *L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.*

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 – *Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.*

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 – *Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.*



Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.



Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
 - le directeur général,
 - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
 - et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 20 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;



- *s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;*
- *assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;*
- *ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;*
- *mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la commune d'Aiseau-Presles. ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - *Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.*

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès. Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - *Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.*

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de une heure, le vendredi précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De dix à onze heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De dix-sept heures à dix-huit heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - *Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes. Cette communication pourra se faire au moyen de l'adresse électronique visée à l'article 19bis.*

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.



Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 0,05 euros, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de quinze minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.



Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux



Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.



Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Dans l'hypothèse visée à l'article 39 alinéa 2, le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;

- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.



Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions sont consignés dans le procès-verbal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé cinq commissions, composées, chacune, de quatre membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux et à la mobilité ;
- la deuxième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux sports et à la santé ;
- la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'environnement, à l'énergie et à l'économie ;
- la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la jeunesse et au tourisme ;
- la cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement ;

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents.



Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche d'expertise professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu



de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - *Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.*

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- *toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;*
- *toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.*

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. *être introduite par une seule personne;*
2. *être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;*
3. *porter:*
 - *a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;*
 - *b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;*
4. *être à portée générale;*
5. *ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;*
6. *ne pas porter sur une question de personne;*
7. *ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;*
8. *ne pas constituer des demandes de documentation;*
9. *ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;*
10. *parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;*
11. *indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;*
12. *être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.*

Article 69 - *Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.*

Article 70 - *Les interpellations se déroulent comme suit :*

- *elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;*
- *elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;*
- *l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;*
- *le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;*
- *l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;*
- *il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;*
- *l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.*



Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de cinq interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - [...].

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS
Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;



16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Ces questions devront être adressées au bourgmestre par courrier électronique pour le mercredi midi au plus tard qui précède la date de la séance du conseil communal. Ce courrier précisera si la question posée doit être réputée « écrite » ou « orale » afin de déterminer si la question appelle une réponse écrite ou orale. A défaut d'une telle précision, la question sera considérée comme une « question écrite » réclamant une réponse écrite.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal pour autant que ces questions aient été régulièrement adressées par écrit, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de cinq minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en cinq minutes maximum ;
- le conseiller dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

[Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une dixième feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 0,05 euros, ce taux n'excédant pas le prix de revient.



En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les sept jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - *Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.*

Ces visites ont lieu deux jours par semaine, entre neuf heures et onze heures, à savoir:

- le mardi
- et le vendredi.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins dix jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - *Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.*

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - *Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.*

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - *Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.*

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - *Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et*



ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- 80 euros brut par séance du conseil communal;
- 37,18 euros brut par séance des commissions visées à l'article 50 du présent règlement, pour les membres desdites commissions.

Si la réunion conjointe du conseil communal et du conseil de l'action sociale visée à l'article 56 du présent règlement a lieu le même jour que la réunion du conseil communal, les membres du conseil communal ne perçoivent pas de jeton de présence pour la réunion conjointe.

Les membres du conseil ne perçoivent pas de jeton de présence s'ils n'ont assisté à l'entièreté de la séance.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs. » ;

Article 2 : d'adresser un extrait conforme de la présente délibération au gouvernement wallon conformément à l'article L3122-2 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 3 : de charger le service « AG » du suivi ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

2^{ème} OBJET : -2.075.1 - COMMISSION « ENVIRONNEMENT – ENERGIE - ECONOMIE »
– DESIGNATION DES MEMBRES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1122-34 § 1er ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance de ce jour et plus spécialement les articles 50 à 55 ;

Il y a lieu de désigner les quatre membres de cette commission ;

Au sein de ces membres, il y a lieu de désigner également un président ;

Les mandats de membres doivent être répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui composent le conseil communal ;

Monsieur CHARLIER propose les candidatures de Monsieur RANSQUIN et de Monsieur NAVEZ ;
Monsieur STANDAERT propose les candidatures de Monsieur GRENIER et de Monsieur STANDAERT ;

Il est proposé de désigner Monsieur NAVEZ comme président ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner comme membres de la commission « ENVIRONNEMENT – ENERGIE - ECONOMIE » : Fabrice RANSQUIN, Pierre NAVEZ, Dominique GRENIER et Rudy STANDAERT ;

Article 2 : de désigner comme président de la commission « ENVIRONNEMENT – ENERGIE - ECONOMIE » : Pierre NAVEZ ;

Article 3 : d'adresser un extrait-conforme de la présente délibération à Madame la directrice financière ;

Article 4 : de charger le service « AG » du suivi ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

3^{ème} OBJET : -2.075.1 - COMMISSION « JEUNESSE & TOURISME » – DESIGNATION
DES MEMBRES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1122-34 § 1er ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance de ce jour et plus spécialement les articles 50 à 55 ;

Il y a lieu de désigner les quatre membres de cette commission ;

Au sein de ces membres, il y a lieu de désigner également un président ;

Les mandats de membres doivent être répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui composent le Conseil Communal ;

Monsieur CHARLIER propose les candidatures de Madame SMOLDERS et de Mademoiselle DEMIRKAN ;

Monsieur STANDAERT propose les candidatures de Mademoiselle GEERAERTS et de Madame COLAUX ;

Monsieur CHARLIER propose la candidature de Madame SMOLDERS à la présidence ;

Monsieur STANDAERT propose la candidature de Madame COLAUX à la présidence ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme membres de la commission « JEUNESSE & TOURISME » : Laurence SMOLDERS, Busra DEMIRKAN, Virginie GEERAERTS et Cécile COLAUX ;

Par scrutin secret (11 "OUI" pour Cécile COLAUX et 10 "OUI" pour Laurence SMOLDERS) :

Article 2 : de désigner comme président de la commission « JEUNESSE & TOURISME » : Cécile COLAUX ;

Article 3 : d'adresser un extrait-conforme de la présente délibération à Madame la directrice financière ;

Article 4 : de charger le service « AG » du suivi ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

4^{ème} OBJET : -2.075.1 - COMMISSION « SPORT & SANTE » – DESIGNATION DES MEMBRES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1122-34 § 1er ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance de ce jour et plus spécialement les articles 50 à 55 ;

Il y a lieu de désigner les quatre membres de cette commission ;

Au sein de ces membres, il y a lieu de désigner également un président ;

Les mandats de membres doivent être répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui composent le Conseil Communal ;

Monsieur CHARLIER propose la candidature de Monsieur HAMEG et de Monsieur GROLAUX ;

Monsieur STANDAERT propose la candidature de Madame AZZAZ et de Monsieur ARENA ;

Monsieur CHARLIER propose la candidature de Monsieur GROLAUX à la présidence ;

Monsieur STANDAERT propose la candidature de Monsieur ARENA à la présidence ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme membres de la commission « SPORT & SANTE » : Moktar HAMEG, Jean-Claude GROLAUX, Walaba AZZAZ et Pierro ARENA ;

Par scrutin secret (11 "OUI" pour Pierro ARENA et 10 "OUI" pour Jean-Claude GROLAUX) :

Article 2 : de désigner comme président de la commission « SPORT & SANTE » : Pierro ARENA ;

Article 3 : d'adresser un extrait-conforme de la présente délibération à Madame la directrice financière ;

Article 4 : de charger le service « AG » du suivi ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

5^{ème} OBJET : -2.075.1 - COMMISSION « TRAVAUX & MOBILITE » – DESIGNATION
DES MEMBRES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1122-34 § 1er ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance de ce jour et plus spécialement les articles 50 à 55 ;

Il y a lieu de désigner les quatre membres de cette commission ;

Au sein de ces membres, il y a lieu de désigner également un président ;

Les mandats de membres doivent être répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui composent le Conseil Communal ;

Monsieur CHARLIER propose la candidature de Madame BASTIN et de Monsieur HUCQ ;

Monsieur STANDAERT propose la candidature de Monsieur DEPREZ et de Madame WALKA ;

Il est proposé de désigner Monsieur HUCQ comme président ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de désigner comme membres de la commission « TRAVAUX & MOBILITE » :
Martine BASTIN, Gérard HUCQ, Jean-Pierre DEPREZ et Mélissa WALKA ;

Article 2 : de désigner comme président de la commission « TRAVAUX & MOBILITE » :
Gérard HUCQ ;

Article 3 : d'adresser un extrait-conforme de la présente délibération à Madame la directrice financière ;

Article 4 : de charger le service « AG » du suivi ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

6^{ème} OBJET : -2.075.1 - COMMISSION « ENSEIGNEMENT » – DESIGNATION DES
MEMBRES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1122-34 § 1er ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté en séance de ce jour et plus spécialement les articles 50 à 55 ;

Il y a lieu de désigner les quatre membres de cette commission ;

Au sein de ces membres, il y a lieu de désigner également un président ;

Les mandats de membres doivent être répartis proportionnellement entre les groupes politiques qui composent le conseil communal ;

Monsieur CHARLIER propose la candidature de Monsieur TERZI et de Monsieur CHARLIER ;

Monsieur STANDAERT propose la candidature de Monsieur VALENTIN et de Madame DRESSE ;

Monsieur CHARLIER propose la candidature de Monsieur TERZI à la présidence ;

Monsieur STANDAERT propose la candidature de Madame DRESSE à la présidence ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

A l'unanimité :

Article 1 : de désigner comme membres de la commission « ENSEIGNEMENT » : Franco TERZI, Philippe CHARLIER, Vincent VALENTIN et Anne-Lise DRESSE ;

Par scrutin secret (par 13 "OUI" pour Anne-Lise DRESSE et par 8 "OUI" pour Franco TERZI) :

Article 2 : de désigner comme président de la commission « ENSEIGNEMENT » : Anne-Lise DRESSE ;

Article 3 : d'adresser un extrait-conforme de la présente délibération à Madame la directrice financière ;

Article 4 : de charger le service « AG » du suivi ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

7^{ème} OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU
COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale et plus spécialement l'article 26 § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 21.01.1993 « fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992 » et plus spécialement l'article 3 ;

Il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur déterminant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de concertation commune-CPAS ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant :

« Règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS

Article 1er – la composition du comité

Le comité de concertation est composé d'une délégation du conseil communal d'une part, d'une délégation du conseil de l'action sociale d'autre part.

Chaque délégation se compose de six membres, le bourgmestre ou l'échevin délégué faisant de plein droit partie de la délégation communale et le président du conseil de l'action sociale de celle du CPAS.

Article 2 – la participation de l'échevin des finances et du directeur financier du CPAS

§1er. L'échevin des finances ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'échevin désigné par lui, fait partie de la délégation du conseil communal lorsque le budget du CPAS ainsi que les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la commune sont soumis au comité de concertation.

§2. Le directeur financier du CPAS participe au comité de concertation lorsque sont présentées pour avis les matières reprises à l'article 26bis, §1er, 1° à 7° L.O.

Article 3 – la modification de la composition du comité

§1er. Chaque fois qu'un membre du comité de concertation ne fait plus partie du conseil communal ou du conseil de l'action sociale, il est immédiatement pourvu à son remplacement au sein du comité de concertation conformément à la loi.



§2. Lorsque la composition d'une des délégations est modifiée, la décision du conseil communal ou du conseil de l'action sociale est communiquée sans délai au président du conseil de l'action sociale et au bourgmestre.

Article 4 – l'ordre du jour et la convocation

§1er. Le président du conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels celle-ci aura lieu.

§2. Il appartient au président du conseil de l'action sociale de convoquer la réunion du comité de concertation.

Il est en outre tenu de convoquer le comité de concertation chaque fois que le bourgmestre en fait la demande et de mettre à l'ordre du jour les points proposés par le bourgmestre. Si le président ne convoque pas le comité de concertation, le bourgmestre est habilité à le faire le cas échéant.

Chaque fois que le bourgmestre use de la faculté qui lui est octroyée par l'article 33bis L.O. et reporte la délibération ou le vote concernant un point fixé à l'ordre du jour d'une séance du conseil de l'action sociale, le comité de concertation est convoqué au plus tard dans un délai de quinze jours, avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

§3. La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour. Ce délai peut être raccourci en cas d'urgence.

Article 5 – la préparation et la mise à disposition des dossiers

§1er. Les dossiers et les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont respectivement préparés par le directeur général de la commune en ce qui concerne les points présentés par l'autorité communale et par le directeur général du CPAS en ce qui concerne les points présentés par les autorités du CPAS. Le cas échéant, les directeurs généraux se concertent en la matière.

§2. Les dossiers complets sont mis à disposition des membres du comité de concertation au siège du CPAS pendant le délai fixé à l'article 4, § 3 du présent règlement, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Article 6 – le procès-verbal

Les directeurs généraux des deux administrations assurent le secrétariat du comité de concertation.

Le procès-verbal est rédigé séance tenante en double exemplaire et signé par les membres présents.

Le bourgmestre et le président du conseil de l'action sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de concertation pour information au conseil intéressé lors de sa prochaine séance. Chaque directeur général conserve un exemplaire du procès-verbal.

Les directeurs généraux se concertent préalablement à la réunion quant à la répartition du travail matériel relatif à la rédaction du procès-verbal.

Article 7 – les réunions

§1er. Le comité de concertation se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trimestriellement.

§2. Les réunions du comité de concertation se tiennent à huis clos. Elles ont lieu au siège du CPAS, sauf décision contraire.

Article 8 – la présidence des séances

Le bourgmestre, ou l'échevin qu'il désigne, ou le président du conseil de l'action sociale, en cas d'empêchement du bourgmestre ou de son remplaçant, assume la présidence du comité de concertation.

Article 9 – les compétences du comité

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° Le budget et le compte du centre et ceux des hôpitaux qui dépendent de ce centre ;
- 2° La fixation ou la modification du cadre du personnel ;



- 3° *La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant qu'elles puissent avoir une incidence financière ou qu'elles dérogent au statut du personnel communal ;*
- 4° *L'engagement de personnel complémentaire sauf lorsqu'il s'agit du personnel de l'hôpital ou que l'engagement est effectué conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;*
- 5° *La création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes sauf s'il s'agit de l'hôpital dont les deux derniers comptes approuvés conformément à l'article 112ter ainsi que les prévisions budgétaires ne font pas apparaître un déficit ;*
- 6° *La création d'association conformément aux articles 118 et suivants de la loi organique ;*
- 7° *Les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter ou diminuer l'intervention de la commune ainsi que les décisions qui tendent à aggraver le déficit des hôpitaux ;*
- 8° *le programme stratégique transversal visé à l'article 27ter.*

Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision des autorités communales qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation :

- 1° *La fixation ou la modification du statut administratif et pécuniaire du personnel, pour autant que les décisions concernées puissent avoir une incidence sur le budget et la gestion du CPAS ;*
- 2° *La création de nouveaux services ou établissements à finalité sociale et l'extension des structures existantes ;*
- 3° *Le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Article 10 – le rapport au sujet des synergies et économies d'échelle

Le projet de rapport relatif à l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS est présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.

Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 11 – le quorum de présence

Aucun quorum de présence particulier n'est prévu.

Article 12 – l'entrée en vigueur du R.O.I.

Le présent règlement d'ordre intérieur a été arrêté par le conseil communal en sa séance du XX/XX/XXXX et par le conseil de l'action sociale en sa séance du XX/XX/XXXX.

Tout règlement d'ordre intérieur arrêté précédemment à ces séances des conseils respectifs est considéré comme abrogé de plein droit et remplacé par le présent règlement.

Le présent règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 01.05.2019. » ;

Article 2 : d'adresser un extrait conforme de la présente délibération au C.P.A.S. ;

Article 3 : de charger le service « AG » du suivi ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

8^{ème} OBJET : ADMINISTRATION GENERALE - COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS – DELEGATION COMMUNALE – DESIGNATION DES MEMBRES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;
Vu la loi du 08.07.1976 organique des centres publiques d'action sociale et plus spécialement l'article 26 § 2 ;
Vu l'arrêté royal du 21.01.1993 « fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26 § 2 de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992 » et plus spécialement l'article 3 ;
Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune-CPAS adopté ce jour par le conseil communal et plus spécialement l'article 1er ;
La délégation communale est composée de six membres ;
Le bourgmestre ou son délégué fait partie de plein droit de la délégation communale ;
Il y a dès lors lieu de désigner cinq membres ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : de désigner Dominique GRENIER, Virginie GEERAERTS, Walaba AZZAZ, Vincent VALENTIN et Jean-Pierre DEPREZ comme membres de la délégation communale ;

Article 2 : d'adresser un extrait conforme de la présente délibération au C.P.A.S. ;

Article 3 : de charger le service « AG » du suivi ;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

9^{ème} OBJET : 1.851.12. – CECP - DESIGNATION DU REPRESENTANT DU POUVOIR ORGANISATEUR A L'ASSEMBLEE GENERALE DU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -

Vu l'article 5bis, §3, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, relatif à la durée de la reconnaissance par le Gouvernement d'un organe comme organe de représentation et de coordination, soit 6 ans ; -

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ; -

Considérant qu'il y a lieu de désigner un membre effectif pour représenter le pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ; -

Vu la décision du Collège communal, en date du 21 mars 2016, de confirmer son adhésion au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et des provinces organisant de l'enseignement fondamental ordinaire, et de soumettre la désignation de deux conseillers en tant que représentants effectifs du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ; -

Vu le courrier du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, en date du 27 mars 2019, par lequel il nous informe que chaque pouvoir organisateur affilié au CECP dispose d'un siège au sein de son Assemblée générale et nous demande de leur transmettre pour le 03 mai 2019, les coordonnées de notre représentant via le formulaire ci-annexé et une copie de la délibération du Conseil Communal ; -

Entendu Monsieur Vincent VALENTIN, Echevin de l'Enseignement, en ses explications ; -

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:



Article 1 : de désigner Vincent VALENTIN en tant que représentant du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ; -

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision aux autorités et services concernés.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

10^{ème} OBJET : 1.824.508 - TOURISME - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA
PROVINCE DE NAMUR (DOMAINE DE CHEVETOGNE) - POUR DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -

Considérant que depuis plusieurs années, la Province de Namur via le Domaine de Chevetogne applique une stratégie de discrimination positive à l'attention des communes namuroises et leurs habitants. Ces actions ont pris de l'ampleur dès 2007 avec l'organisation de la vente des Pass loisirs aux familles namuroises par l'intermédiaire des Administrations Communales ; -

Considérant que leur objectif premier est de renforcer les liens entre services publics et familles et de permettre aux habitants des communes partenaires de bénéficier d'un avantage considérable de 20,00 € par famille. En effet, le « Pass Loisirs » vendu 100,00 € au guichet d'entrée du Domaine est proposé à **80,00 €** via les Administrations communales partenaires ; -

Considérant qu'en échange de ce tarif préférentiel, la Commune s'engagera à vendre uniquement à sa population (personne **domiciliée** dans la commune), hors secondes résidences, au tarif de quatre-vingt Euros (80 €) les abonnements qu'elle aura retirés auprès du Domaine au même prix. Cette vente aura lieu sur base de stocks dont l'importance et la date de délivrance, sans préfinancement, seront à convenir avec la Direction du Domaine et dont le décompte s'effectuera à la fin de la saison touristique et le paiement (de préférence une fois par an) pour le 15 novembre de l'année en cours au plus tard ; -

Considérant que la Commune s'engagera à promouvoir cette tarification préférentielle dans son plan de communication. Elle assurera dans les publications à destination de sa population, la promotion du Domaine, de ses manifestations, nouveautés etc. L'agent désigné par la Commune comme responsable de la vente, informera les habitants acquéreurs des abonnements que ceux-ci doivent être directement collés sur le pare-brise pour être valable et permettre l'accès dans l'enceinte du Domaine ; -

Considérant que le Domaine de Chevetogne fournira les communes en matériel de promotion et de soutien à l'action de vente (stock d'affiches pour les services, DVD de photos pour les publications, plans, flyers de promotion) ; -

Vu la convention établie entre la Province de Namur (via le Domaine de Chevetogne) et l'Administration Communale d'Aiseau-Presles ; -



Considérant que la présente convention est signée pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis de six mois envoyé par lettre recommandée ; -

Mademoiselle Virginie GEERAERTS, Echevine du Tourisme, propose de désigner le "service tourisme" comme responsable de la vente ;

Après en avoir délibéré ; -

A l'unanimité des membres présents ; -

DECIDE :

Article 1 : d'approuver et de signer la convention entre la Province de Namur (via le Domaine de Chevetogne) et l'Administration Communale d'Aiseau-Presles pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis de six mois envoyé par lettre recommandée ; -

Article 2 : de désigner le "service tourisme" comme responsable de la vente ; -

Article 3 : de transmettre la présente décision aux autorités et services concernés et joindre un exemplaire de la convention signée à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

11^{ème} OBJET : 1.851.12 – CECP - PLANS DE FORMATIONS - DECISION DU COLLEGE COMMUNAL, EN DATE DU 08 AVRIL 2019 - POUR INFORMATION. -

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ; -

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -

Considérant que les directions sont invitées à confirmer, modifier ou encoder dans CREOS les besoins de formation de l'équipe éducative;

Considérant que les directions d'école ont encodé ces données et que celles-ci doivent être validées par le PO;

Considérant qu'ils maintiennent l'objectif de formation de l'année scolaire 2016-2017, soit pour :

- l'école A (Roselies - Pont-de-Loup) : lutter contre l'échec scolaire - choix d'une thématique pour 2019-2020 : Elaborer un plan de pilotage, l'école étant inscrite dans la 2ème phase des plans de pilotage;

- l'école B (Presles-Futur Simple) : réduire l'échec scolaire, réduire les inégalités dues aux différences sociales (et culturelles) et réduire la violence dans la cour de récréation - choix de la thématique 2019-2020 : Mettre en place les pratiques collaboratives au sein de l'équipe éducative au service de la mise en oeuvre du plan de pilotage, l'école étant dans la 1ère phase des plans de pilotage;

- l'école C (Aiseau-Centre) : Parvenir à ce que chaque enseignant utilise quotidiennement et maîtrise correctement l'outil numérique/informatique afin que les élèves l'utilisent et le maîtrisent également et ainsi parvenir à une utilisation, en autonomie totale, de l'enfant en la matière - choix d'une thématique pour 2019-2020 : maintien de l'enseignement à l'ère du numérique ; -

Vu la décision du Collège communal, en date du 08 avril 2019, de prendre note et d'approuver la validation des plans de formation par le service AME; -

Vu que le "maintien de l'enseignement à l'ère numérique pour l'école C (Aiseau-Centre)" est le choix thématique pour 2018-2019 et que pour 2019-2020, le choix thématique est : élaboration d'un plan de pilotage puisque l'école entrera dans la 3ème phase des plans de pilotage; -

Entendu Monsieur Vincent VALENTIN, Echevin de l'Enseignement, en ses explications ;

-



Après en avoir délibéré ; -

A l'unanimité des membres présents ; -

DECIDE : -

Article 1 : de prendre note des plans de formation 2019-2020 et de leur validation par le service AME; -

Article 2 : de transmettre copie de la présente décision aux autorités et services concernés.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

12^{ème} OBJET : OBJET : -2.075.7 - DECISIONS DE TUTELLE - ARTICLE 4 DU
REGLEMENT GENERAL DE COMPTABILITE COMMUNALE - COMMUNICATION
- POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la décision du 17 décembre 2018 par lequel le Conseil Communal a voté le budget de l'exercice 2019 parvenu à l'autorité de tutelle le 14 janvier 2019 et par lequel le S.P.W. signale qu'il est réformé comme repris dans le tableau annexé ;

Vu la décision du 14 janvier 2019 par lequel le Conseil Communal a décidé ne pas lever la taxe sur l'exploitation des mines, minières, carrières et terrils et de se contenter de la compensation octroyée en contrepartie par la Région Wallonne EST APPROUVÉE ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date du 26 novembre 2018 approuvant les comptes et bilans 2017, le plan d'entreprise 2017 et le budget 2018 de la Régie communale autonome , le SPW signale qu'elles sont annulées ;

Vu les règlements complémentaires sur la police de la circulation routière adoptés en date du 14 janvier 2019, du 25 février 2019 et du 25 mars 2019 2018 par le Conseil Communal, ceux-ci peuvent être mis en application.

Prend acte desdites approbations.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

13^{ème} OBJET : -1.811.122.53 - ARRETES DU BOURGMESTRE ET ORDONNANCES DU COLLEGE COMMUNAL - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu l'article 133 et 133 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Entendu Monsieur FERSINI, Bourgmestre, en ses explications;

Vu les ordonnances du Collège Communal du 04.02.2019, du 11.02.2019, du 18.02.2019, du 25.02.2019, du 04.03.2019 et du 18.03.2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 08 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue du Centre n°33** à 6250 AISEAU, du 15 au 18 février 2019, à la demande de Monsieur Benjamin DEBOUCK (0472-96.09.99).pour l'évacuation de déchets et autres gravats suite aux travaux réalisés rue du Centre n°68 à 6250 AISEAU, du 27 au 29 décembre 2018, à la demande de Monsieur MARISCAL SANCHEZ Loucas (0499-109.188) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 08 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats suite aux travaux réalisés **rue du Centre n°68** à 6250 AISEAU, du 15 au 18 février 2019, à la demande de Monsieur MARISCAL SANCHEZ Loucas (0493-775.725) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 08 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite au **remplacement de pavés** en voirie, **rue Grande (n°10 -> n°14)** à 6250 PRESLES, par l'entreprise ETEC sise rue Jean Perrin, 2 à 7170 Manage (responsable des travaux : Monsieur Fabian STELANDRE ☎) 0496-16.98.42) du mercredi 13 au lundi 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 11 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue de l'Europe n°22** à 6250 ROSELIES, du 11 février au 1er mars 2019, à la demande de Madame Tülay ALBAKTEMUR (0485-86.24.36) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 11 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** (9m³) pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **d'un échafaudage** (7m²) avec entreposage de matériel (5m²), **rue d'Aiseau n°69** à 6250 PONT-DE-LOUP, du 14 février au 8 mars 2019, à la demande de M. Sabrina PIETKA (0472-48.72.61) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 13 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et



autres gravats **rue du Curé n°3** à 6250 AISEAU, du 15 au 18 février 2019, à la demande de Monsieur Enrico MARINO, domicilié rue du Centre, 150 à 6250 Aiseau (0478-58.84.34) ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 13 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue Quartier du Roi n°116** à 6250 Pont-de-Loup, du 11 au 17 mars 2019, à la demande de Monsieur Dominique DUFLOU (0496-81.52.35) ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 13 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz (en trottoir uniquement)** pour le compte de la société Ores, **rue Paul Pastur n°24** à 6250 PONT-DE-LOUP, par la *SPRL FODETRA S.A.* sise rue de Charleroi, 14 à 6180 Courcelles (Responsable des travaux : Monsieur Bernard DERO - 0477-268.369), du vendredi 15 février au vendredi 1er mars 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 13 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue du Panama n°6** à 6250 AISEAU, du 18 au 19 février 2019, à la demande de Monsieur Philippe BOUFFIOUX (0495-20.86.09) ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 19 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue de la Praye n°3** à 6250 PONT-DE-LOUP du 22 au 26 février 2019, à la demande de Monsieur Geoffroy SENTE (0485-66.79.47) ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **branchement de gaz (en trottoir et demi-chaussée)** pour le compte de la société Ores, **Place Ferrer n°9** à 6250 PONT-DE-LOUP, par la *S.A. FODETRA.* sise rue de Charleroi, 14 à 6180 Courcelles (Responsable des travaux : Monsieur Bernard DERO 0477-26.83.69), du 25 février au 15 mars 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 20 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Réservation d'un emplacement de parking pour l'usage exclusif des services de police** sur le site de l'Administration communale d'Aiseau-Presles (entre le parking du service de la police et le bâtiment des travaux) à 6250 ROSELIES, les vendredi 1er, samedi 2 et dimanche 3 mars 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 27 février 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** (10 m³) pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **d'un échafaudage** (6 m²) et d'une **grue** avec entreposage de **matériel** (6 m²), **rue Jules Destrée n°56** à 6250 ROSELIES, du 4 au 22 mars 2019, à la demande de Monsieur Adrianno CAPIZZI, responsable des travaux pour l'entreprise IRTC sise rue des deux puissances, 61 à Sambreville (0475-34.45.66) ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 01 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur**, pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **rue du Faubourg n°27/1** à 6250 AISEAU, du 5 au 11 mars 2019, à la demande de Monsieur Douglas HUYBRECHTS, domicilié rue du Faubourg, 25 à 6250 Aiseau (0499-100.437) ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 01 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats, **rue du Panama n°39** à 6250 AISEAU, à la demande de Madame Cécile CORDENONSI (0475-35.74.99), du 4 au 10 mars 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 01 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Circulation routière dans le cadre du « **Cortège de marcheurs précédent le cassage du verre de la Marche Saint-Martin** » qui partira du 54, rue du Centre à AISEAU jusqu'au Manège des Castors situé rue du Faubourg à AISEAU, le samedi 2 mars 2019 entre 19h45 et 20h00 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 04 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à la **pose de câbles**



Proximus avec traversée de chaussée en demi-voirie à 6250 PONT-DE-LOUP, **rue des Ateliers** (côté impair, sur une distance de 185 mètres au niveau du poste d'entretien technique de la SNCB), par l'entreprise *Jacobs Sud SA*, sise avenue Jean Mermoz 29D à 6041 Gosselies () : 071/96.01.00 - Responsable de chantier : Monsieur Benjamin Vernailen (☎) : 0473-338.860) pour le compte de *Proximus* (Chef de Section : Monsieur Eric Wanlin (☎) : 0475-25.78.85) du 5 au 17 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 06 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Réservation d'un emplacement de parking** pour des livraisons à la rue du Panama n°6 à 6250 AISEAU, le vendredi 8 mars 2019, à la demande de Monsieur Philippe BOUFFIOULX (0495-20.86.09) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 07 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de **travaux sur le réseau électrique** (ouverture sur ABT, en accotement uniquement) pour le compte de la société Ores, **Clos du Bois des Chiens n°4 et n°6** à 6250 PRESLES, par la S.A. *Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 112F à 7180 Seneffe (064/31.16.22 ☎ Responsable chantier : C. THOMAS (☎) : 0498-93.76.08), du 11 au 29 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 07 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de **travaux sur le réseau électrique** (ouverture sur ABT, en accotement uniquement) pour le compte de la société Ores, **Clos du Bois Vert n°5** à 6250 PRESLES, par la S.A. *Etwal-Platteau Infra*, sise rue George Stephenson, 112F à 7180 Seneffe (064/31.16.22 ☎ Responsable chantier : C. THOMAS (☎ - 0498-93.76.08), du 11 au 29 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 08 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite au **remplacement de candélabres et l'installation de nouveaux luminaires LED**, à 6250 AISEAU **rue du Centre entre les n°70 et n°118**, pour le compte d'ORES, par l'entreprise ETEC sise rue Jean Perrin, 2 à 7170 Manage (responsable des travaux : Monsieur Kévin SIMON (☎ - 0491-16.74.05), du lundi 11 mars au mardi 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 08 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite au **remplacement de candélabres et l'installation de nouveaux luminaires LED**, à 6250 AISEAU **rue du Faubourg (entre le n°2 et l'intersection avec la rue du Centre)**, pour le compte d'ORES, par l'entreprise ETEC sise rue Jean Perrin, 2 à 7170 Manage (responsable des travaux : Monsieur Kévin SIMON (☎ - 0491-16.74.05), du 11 mars au 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 08 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un échafaudage** suite à des travaux effectués **rue d'Oignies n°9** à 6250 AISEAU, à la demande de Monsieur LOVETERE Salvatore (0493-55.39.11) domicilié à la rue Ferrer n°50 à 6224 WANFERCEE BAULET ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 11 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue des Lilas n°3** à 6250 PONT-DE-LOUP, à la demande de Monsieur Valério ROSSI (Entreprise *Jardinrossi* ☎ 0471-344.388), du 22 au 25 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 11 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Réservation d'un emplacement de parking pour le déchargement de camions de matériaux et installation d'un monte-charge** pour des travaux réalisés **rue Taienne n°39** à 6250 PRESLES, du 12 au 18 mars 2019, à la demande de Monsieur David BERNARD (0476-720.264) ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 11 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de branchement de gaz (en accotement uniquement) pour le compte d'ORES, **Rue du Faubourg n°29**, à 6250 AISEAU par la S.A. *FODETRA* sise rue de Charleroi, 14 à 6180 Courcelles (Responsable des travaux : Monsieur Bernard DERO - 0477-268.369), du 19 au 29 mars 2019 ;



Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 11 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite au **remplacement de candélabres et l'installation de nouveaux luminaires LED (en accotement uniquement)** à 6250 PONT-DE-LOUP,

au niveau du carrefour entre les rues Campinaire et Auguste Scohy pour le compte d'ORES, par l'entreprise ETEC sise rue Jean Perrin, 2 à 7170 Manage (responsable des travaux : Monsieur Kévin SIMON ☎ - 0491-16.74.05), du lundi 18 mars au mardi 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 11 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite au **remplacement de candélabres et l'installation de nouveaux luminaires LED** à 6250 PONT-DE-LOUP **autour de la Place Ferrer**, pour le compte d'ORES, par l'entreprise ETEC sise rue Jean Perrin, 2 à 7170 Manage (responsable des travaux : Monsieur Kévin SIMON - 0491-16.74.05), du 12 mars au 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 11 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite au **remplacement de candélabres et l'installation de nouveaux luminaires LED** à 6250 ROSELIES, **autour du bâtiment principal de l'Administration communale** (rue Président JF Kennedy + parking et voies d'accès et de sortie du site) pour le compte d'ORES, par l'entreprise ETEC sise rue Jean Perrin, 2 à 7170 Manage (responsable des travaux : Monsieur Kévin SIMON ☎ - 0491-16.74.05), du mardi 12 mars au mardi 30 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 15 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à l'exécution de travaux de **pose de câble (en accotement + traversée de voirie par forage dirigé)** pour le compte de la société Proximus, **rue de Stalingrad à proximité du n°123** à 6250 PONT-DE-LOUP, par la société S.A. *Verbraeken Infra NV*, sise Haverheidelaan, 14 à 9140 Temse (Resp. chantier : Philippe Declercck ☎ - 0499-96.75.82), du 20 mars au 18 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 15 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite au **remplacement d'un câble téléphonique (travaux en accotement et demi-voirie)** au niveau de la voie de sortie du site de l'Administration communale à 6250 ROSELIES pour le compte de la société *Proximus*, par la SPRL *Dubois* sise Chemin du Bois du Duc à 5020 Malonne (responsable des travaux : Monsieur S. DUBOIS ☎) 0478-26.90.27), du 18 au 29 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 15 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite **au remplacement de candélabres et l'installation de nouveaux luminaires LED (en accotement uniquement)** à 6250 ROSELIES, **au niveau du carrefour entre les rues Président JF Kennedy, de Roselies et des Français** pour le compte d'ORES, par l'entreprise ETEC sise rue Jean Perrin, 2 à 7170 Manage (responsable des travaux : Monsieur Kévin SIMON - 0491-16.74.05), du lundi 18 au dimanche 31 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 18 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue Isolée n°58** à 6250 AISEAU, à la demande de Monsieur Valério ROSSI (Entreprise *Jardinrossi* ☎ 0471-344.388), du 24 au 26 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 18 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - Limitation de la circulation routière suite à une **ouverture de fouilles en voirie (travaux en accotement avec réduction de la largeur de la voirie pour assurer la sécurité du chantier)**, rue des Haies n°24 à 6250 PRESLES, pour le compte de la société *Proximus*, par la société *Cabling S.A.*, sise rue de la Station, 6 à 6032 Mont-sur-Marchienne (responsable des travaux : Carl CASSART ☎) 0497-43.66.53), du 11 au 19 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 18 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et



autres gravats **rue Auguste Scohy n°43** à 6250 PONT-DE-LOUP, à la demande de Madame Leslie VAN RUYSKENSVELDE () : 0496-38.89.00), du 29 mars au 1er avril 2019 ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 19 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats suite aux travaux réalisés rue du Centre n°68 à 6250 AISEAU, du 22 au 25 mars 2019, à la demande de Monsieur MARISCAL SANCHEZ Loucas (0499-109.188) ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 25 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue du Centre n°214** à 6250 AISEAU-PRESLES, du 29 mars au 1er avril 2019, à la demande de Monsieur Lukas FAYE (0478/11.00.68) ;
Vu l'arrêté du Bourgmestre en date du 28 mars 2019 relatif à la circulation routière - MESURES TEMPORAIRES - **Placement d'un conteneur** pour l'évacuation de déchets et autres gravats **rue du Panama n°65** à 6250 AISEAU, du 1er au 7 avril 2019, à la demande de Madame Maryline LEURIN (071-47.07.16 ☎ - 0497-23.86.20).

Le Conseil en prend information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

14^{ème} OBJET : -074.13 – ADMINISTRATION GENERALE - ELECTIONS EUROPEENNE
FEDERALE COMMUNAUTAIRE ET REGIONALE DU 26.05.2019 -
ORDONNANCE DE POLICE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65;

Considérant que les prochaines élections européenne fédérale communautaire et régionale du 26 mai 2019;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'Arrêté de Police de Monsieur le Gouverneur de Province du 12 février 2019;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : A partir de ce jour jusqu'au 26 mai 2019 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autre prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : De ce jour au 26 mai 2019 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au



préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis de manière égale entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela de ce jour jusqu'au 25 mai 2019 ;
- du 24 mai 2019 à 22 heures au 26 mai 2019 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communale.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- Au Collège Provincial, avec certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de Charleroi
- Au greffe du Tribunal de Police de Charleroi.
- A Monsieur le Chef de zone de police de Châtelet, Farciennes et AiseauPresles.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que sur le site Internet de la Commune d'AISEAU-PRESLES."

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

15^{ème} OBJET : -1.75 - REGLEMENT RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE
- VOIRIE COMMUNALE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - MISE A
DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE
FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - AMENDEMENT DE LA CONVENTION -
POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement l'article L1122-33, §2;

Vu le Décret Wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 mars 2015 (9ème objet) intitulée : **"REGLEMENT RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE - VOIRIES COMMUNALES - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - CONVENTION - DECISION"** décidant de recourir aux services du Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial en matière de sanctions administratives communales relatives aux infractions en matière de voirie communale et d'approuver le projet de convention à intervenir entre la Commune et la Province;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2015 (12ème objet) intitulée : **"REGLEMENT RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE - VOIRIES COMMUNALES - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - POUR DECISION"** décidant de désigner en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial en matière de sanctions administratives communales relatives aux infractions en matière de voirie communale : Monsieur Philippe de SURAY, Madame Laetitia PALLEVA et Madame Véronique DEBAILLE;

Considérant que le Décret Wallon du 6 février 2014 et plus spécialement son article 60 vise les infractions relatives à la voirie communale telles les occupations sans autorisation et dégradations de la voie publique communale. Cela concerne aussi les faits d'affichage ou d'usage non conforme des poubelles publiques,...;

Considérant que la convention actuelle établit la rétribution suivante : 12,50 € forfaitaire par dossier et 30% de l'amende effectivement perçue en complémentaire;

Vu la note d'information transmise par la Province dans laquelle les difficultés sont reprises comme suit : *"Force est cependant de constater que les modalités de partenariat sont devenues difficiles et lourdes à gérer. Notre office doit établir des rôles"* trimestriels par



matière (par cadre légal) et par commune afin d'estimer le coût réel du partenariat provincial. Vos services financiers doivent aussi contrôler le suivi des recouvrements des amendes afin d'établir les sommes à rétribuer à la province. Concernant les montants forfaitaires, cela se fait aisément : Il s'agit d'un montant fixe dû par dossier traité. Cela constitue la rétribution incontestablement due à la province. La difficulté consiste à établir le rôle complémentaire équivalent à 30% des amendes

effectivement perçues. Cela nécessite un travail laborieux des partenaires communaux qui doivent gérer les dossiers et établir ces montants en tenant compte de nos rôles et des modalités de paiement parfois octroyées aux contrevenants. Par ailleurs, ce calcul doit être contrôlé par notre office sur base des extraits de paiements qui ne sont pas toujours clairement référencés. Bref, il s'agit d'un travail laborieux pour les partenaires locaux et la province."

Considérant que le Collège Provincial en date du 10 janvier 2019 a marqué son accord sur l'application des montants forfaitaires et libératoires soit 20 € par dossier traité;

Considérant que ces modalités de partenariat entreraient en application pour les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes repris dans le projet d'amendement de la convention intervenue entre la Commune et la Province dont un exemplaire demeurera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : De charger le service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

16^{ème} OBJET : -1.75 - REGLEMENT RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE
- SANCTIONS ADMINISTRATIVES - MISE A DISPOSITION D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR - AMENDEMENT DE LA CONVENTION - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement l'article L1122-33, §2;

Vu le Code Wallon de l'Environnement, Livre Ier, article D.168 ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 mars 2015 (7ème objet) intitulée : **"REGLEMENT RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - CONVENTION - DECISION"** décidant de recourir aux services du Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial en matière de sanctions administratives communales relatives aux infractions en matière environnementale et d'approuver le projet de convention à intervenir entre la Commune et la Province;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 août 2015 (11ème objet) intitulée : **"REGLEMENT RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - POUR DECISION"** décidant de désigner en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial en matière de sanctions administratives communales relatives aux infractions en matière environnementale : Monsieur Philippe de SURAY, Madame Laetitia PALLEVA et Madame Véronique DEBAILLE;

Considérant que le Décret du 5 juin 2008 permet aux villes et communes de sanctionner des infractions environnementales en intégrant une partie du décret dans leur Règlement Général de Police (RGP).

Considérant que ce décret distingue :

- les infractions de deuxième catégorie (abandon de déchets et incinération de déchets) qui sont punissables d'une amende administrative de 100.000 € maximum.
- les infractions de troisième et quatrième catégorie dont le montant de l'amende peut atteindre respectivement 10.000 et 1.000 € maximum.



Considérant que la convention actuelle établit la rétribution suivante : 25 € forfaitaire par dossier et 30 % de l'amende effectivement perçue en complémentaire;

Vu la note d'information transmise par la Province dans laquelle les difficultés sont reprises comme suit : *"Force est cependant de constater que les modalités de partenariat sont devenues difficiles et lourdes à gérer. Notre office doit établir des rôles" trimestriels par matière (par cadre légal) et par commune afin d'estimer le coût réel du partenariat provincial. Vos services financiers doivent aussi contrôler le suivi des recouvrements des amendes afin d'établir les sommes à rétribuer à la province. Concernant les montants forfaitaires, cela se fait aisément : Il s'agit d'un montant fixe dû par dossier traité. Cela constitue la rétribution incontestablement due à la province. La difficulté consiste à établir le rôle complémentaire équivalent à 30% des amendes effectivement perçues. Cela nécessite un travail laborieux des partenaires communaux qui doivent gérer les dossiers et établir ces montants en tenant compte de nos rôles et des modalités de paiement parfois octroyées aux contrevenants. Par ailleurs, ce calcul doit être contrôlé par notre office sur base des extraits de paiements qui ne sont pas toujours clairement référencés. Bref, il s'agit d'un travail laborieux pour les partenaires locaux et la province."*

Considérant que le Collège Provincial en date du 10 janvier 2019 a marqué son accord sur l'application des montants forfaitaires et libératoires soit 50 € par dossier traité;

Considérant que ces modalités de partenariat entreraient en application pour les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes repris dans le projet d'amendement de la convention intervenue entre la Commune et la Province dont un exemplaire demeurera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : De charger le service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

17^{ème} OBJET : -1.75 - REGLEMENT GENERAL DE POLICE - SANCTIONS
ADMINISTRATIVES - FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE
FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - AMENDEMENT DE LA CONVENTION -
POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement l'article L1122-33, §2;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 05 mars 2015 (8ème objet) intitulée : **"REGLEMENT GENERAL DE POLICE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - CONVENTION - DECISION"** décidant de recourir aux services du Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial en matière de sanctions administratives communales relatives aux infractions du Règlement Général de Police Communale et d'approuver le projet de convention à intervenir entre la Commune et la Province;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2015 (9ème objet) intitulée : **"REGLEMENT GENERAL DE POLICE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES - DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR - POUR DECISION"** décidant de désigner en qualité de Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial en matière de sanctions administratives communales relatives aux infractions du Règlement Général de Police Communal : Monsieur Philippe de SURAY, Madame Laetitia PALLEVA et Madame Véronique DEBAILLE;

Considérant que la convention actuelle établit la rétribution suivante : 12,50 € forfaitaire par dossier et 30 % de l'amende effectivement perçue en complémentaire;

Considérant que la convention établit par contre un forfait unique de 10 € par dossier concernant les dossiers relatif à l'arrêt et le stationnement.

Vu la note d'information transmise par la Province dans laquelle les difficultés sont reprises comme suit : *"Force est cependant de constater que les modalités de partenariat sont devenues difficiles et lourdes à gérer. Notre office doit établir des rôles" trimestriels par*



matière (par cadre légal) et par commune afin d'estimer le coût réel du partenariat provincial. Vos services financiers doivent aussi contrôler le suivi des recouvrements des amendes afin d'établir les sommes à rétribuer à la province. Concernant les montants forfaitaires, cela se fait aisément : Il s'agit d'un montant fixe dû par dossier traité. Cela constitue la rétribution incontestablement due à la province. La difficulté consiste à établir le rôle complémentaire équivalent à 30% des amendes effectivement perçues. Cela nécessite un travail laborieux des partenaires communaux qui doivent gérer les dossiers et établir ces montants en tenant compte de nos rôles et des modalités de paiement parfois octroyées aux contrevenants. Par ailleurs, ce calcul doit être contrôlé par notre office sur base des extraits de paiements qui ne sont pas toujours clairement référencés. Bref, il s'agit d'un travail laborieux pour les partenaires locaux et la province."

Considérant que le Collège Provincial en date du 10 janvier 2019 a marqué son accord sur l'application des montants forfaitaires et libératoires soit 20 € par dossier traité;

Considérant que ces modalités de partenariat entreraient en application pour les dossiers clôturés à partir du 1er janvier 2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les termes repris dans le projet d'amendement de la convention intervenue entre la Commune et la Province dont un exemplaire demeurera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : De charger le service AG du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

18^{ème} OBJET : -2.078.4 – REGIE COMMUNALE AUTONOME - COMPTES ET BILANS
2017 – POUR APPROBATION - RAPPORT D'ACTIVITES 2017 – POUR
INFORMATION - DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES –
POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L3131-1 § 1er 6° ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome et plus spécialement l'article 60;

Vu le Contrat de gestion négocié entre la Commune et la RCA et plus spécialement son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2018 (1er objet) intitulée **"REGIE COMMUNALE AUTONOME - COMPTES ET BILANS 2017 – POUR APPROBATION - RAPPORT D'ACTIVITES 2017 – POUR INFORMATION - DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES – POUR DECISION"** décidant par 12 OUI et 5 NON d'approuver les comptes et bilans 2017 de la Régie Communale Autonome, à l'unanimité de prendre acte du rapport d'activité 2017 de la Régie Communale Autonome, de donner décharge aux administrateurs et, de donner décharge aux commissaires aux comptes, en ce compris le Réviseur;

Considérant que la délibération reprise ci-dessus a été annulée le 13 février 2019 par Madame La Ministre DE BUE et qu'il convient de proposer au Conseil Communal d'approuver le plan d'entreprise 2017 et le Budget 2018 de la Régie Communale Autonome;

Vu les comptes et bilans 2017 de la Régie Communale Autonome arrêtés au 31/12/2017 ;

Vu le rapport d'activités 2017 de la Régie Communale Autonome ;

Considérant que les documents repris ci-dessus ont fait l'objet d'une approbation au Conseil d'Administration de la RCA du 04 avril 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/04/2019 à 15:43 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :



Les montants liquidés à la RCA pour 2017 ont fait l'objet d'une approbation lors de l'examen du compte communal.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Par 11 "OUI", 8 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN et RANSQUIN) et 2 abstentions (TERZI et NAVEZ) :

Article 1 : d'approuver les comptes et bilans 2017 de la Régie Communale Autonome.

Article 2 : De prendre acte du rapport d'activité 2017 de la Régie Communale Autonome.

A l'unanimité :

Article 3 : De donner décharge aux administrateurs.

Article 4 : De donner décharge aux commissaires aux comptes, en ce compris le Réviseur.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à la RCA – pour disposition
- à Madame COELST – Directrice Financière – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

19^{ème} OBJET : -2.078.4 – REGIE COMMUNALE AUTONOME – A) PLAN D'ENTREPRISE
2017 - POUR APPROBATION B) BUDGET 2018 – POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement son article L3131-1 §1er 1° ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome et plus spécialement les articles 57, 58 et 59 ;

Vu le Contrat de gestion négocié entre la Commune et la RCA et plus spécialement son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 novembre 2018 (2ème objet) intitulée **"REGIE COMMUNALE AUTONOME – A) PLAN D'ENTREPRISE 2017 - POUR APPROBATION B) BUDGET 2018 – POUR APPROBATION"** décidant à l'unanimité d'approuver le plan d'entreprise 2017 de la Régie Communale Autonome et par 12 OUI et 5 NON d'approuver le Budget 2018 de la Régie Communale Autonome;

Considérant que la délibération reprise ci-dessus a été annulée le 13 février 2019 par Madame La Ministre DE BUE et qu'il convient de proposer au Conseil Communal d'approuver le plan d'entreprise 2017 et le Budget 2018 de la Régie Communale Autonome;

Vu le plan d'entreprise 2017 de la Régie Communale Autonome ;

Vu le Budget 2018 de la Régie Communale Autonome;

Considérant que les documents repris ci-dessus ont fait l'objet d'une approbation au Conseil d'Administration de la RCA du 04 avril 2019;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/04/2019 à 15:41 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

aucun avis , l'exercice étant clôturé.

Après en avoir délibéré ;



DECIDE

Par 11 "OUI", 8 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN et RANSQUIN) et 2 abstentions (TERZI et NAVEZ) :

Article 1 : D'approuver le plan d'entreprise 2017 de la Régie Communale Autonome.

Article 2 : D'approuver le Budget 2018 de la Régie Communale Autonome.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à la RCA – pour disposition
- à Madame COELST – Directrice Financière – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

20^{ème} OBJET : -1.811.122.535 - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AMÉNAGEMENT
D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉS À
PONT-DE-LOUP RUE DE LA LIMITE N°35 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement et notamment son chapitre III, intitulé "Les règlements complémentaires communaux", et notamment son article 4. § 1er stipulant que "*Sans préjudice des articles 2 et 5, alinéa 3, les conseils communaux arrêtent les règlements complémentaires relatifs :*

1° aux voiries communales;

2° à des mesures à caractère zonal visant à la fois des voiries communales et régionales situées sur le territoire de leur commune.

§ 2. Les règlements complémentaires visés au paragraphe 1er et à l'article 12 sont soumis à l'agent d'approbation, qui, selon le cas, approuve tout ou partie du règlement complémentaire ou ne l'approuve pas.

Un règlement complémentaire entre en vigueur si l'agent d'approbation ne se prononce pas dans :

1° les vingt jours de la réception du règlement complémentaire, en cas de consultation préalable;

2° les soixante jours de la réception du règlement complémentaire, en l'absence de consultation préalable."

Vu la délibération du Collège Communal du 25 mars 2019 (32ème objet), libellée "RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AMÉNAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPES A PONT-DE-LOUP RUE DE LA LIMITE N°35 - POUR AVIS" (cfr annexe) ;



Vu la délibération du Collège Communal du 10 septembre 2018 - 18ème objet et intitulée "RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE - AMÉNAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX HANDICAPÉS A PONT-DE-LOUP RUE DE LA LIMITE N°35 - ZP/RAPPORT NÉGATIF - POUR AVIS" (cfr annexe) ;

Vu la nouvelle demande formulée aux services communaux le 23 novembre 2018 par Madame STIERS Paméla pour sa grand-mère, Madame CHARLIER Simone et visant à aménager un emplacement réservé aux personnes handicapées aux abords de son domicile sis à 6250 Pont-de-Loup, rue de la Limite n°35 (cfr annexe) ;

Considérant que cette nouvelle demande est appuyée par le fait que son papa, qui est gravement malade, possède également une carte d'handicapé, et est seul à s'occuper de Madame CHARLIER Simone ;

Vu le rapport n° DGA-CEM-911-035-2019 de Monsieur PURNODE Denis, Inspecteur principal de police, Conseiller en mobilité, daté du 04 mars 2019, émettant de nouveau un avis négatif pour l'octroi d'un emplacement PMR. Cependant, Monsieur PURNODE propose l'instauration d'une interdiction de stationner, côté impair, à hauteur du numéro 35, sur une distance de 6 mètres, au moyen d'une ligne jaune discontinue, afin de faciliter la prise en charge de Madame CHARLIER par une tierce personne (cfr annexe) ;

Considérant qu'un avis peut être demandé au SPW ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

APRES AVOIR DELIBERE:

Par 20 "OUI" et une abstention (RANSQUIN),

DECIDE,

Article 1er : A la rue de La Limite n°35 à 6250 Aiseau-Presles, section de Pont-de-Loup, une interdiction de stationnement pourra être instaurée sur une distance de 6 mètres, du côté impair, le long du n°35 via le tracé d'une ligne jaune discontinue ;

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

21^{ème} OBJET : -1.854 – CENTRE CULTUREL D'AISEAU-PRESLES – CONTRAT
PROGRAMME – AVENANT N°3 – POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la Démocratie locale et de Décentralisation ;

Considérant que le contrat programme 2010-2013 a été approuvé par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale du 01 mars 2010 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2010 décidant de marquer son accord sur le contrat programme 2010-2013 ;

Considérant qu'un premier avenant a prolongé pour une période d'un an prenant cours le 01 janvier 2014 et se terminant au plus tard le 31 décembre 2014 le contrat programme 2010-2013 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 06 octobre 2014 (8ème objet) intitulée "**CENTRE CULTUREL D'AISEAU-PRESLES – CONTRAT PROGRAMME – AVENANT N°2 – POUR APPROBATION**" décidant d'approuver l'avenant n°2 au contrat programme 2010-2013 du Centre Culturel d'Aiseau-Presles proposant la prolongation du contrat-programme pour une période d'un an prenant cours 01 janvier 2014 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est proposé à la signature du Bourgmestre et du Directeur Général f.f. un avenant n°3;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'avenant n°3 au contrat programme 2010-2013 du Centre Culturel d'Aiseau-Presles dont un exemplaire demeurera joint à la présente délibération pour en faire partie intégrante.

Article 2 : De charger le Bourgmestre et le Directeur Général de signer l'avenant.

Article 3 : De charger le service AG du suivi auprès du Centre Culturel d'Aiseau-Presles.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

22^{ème} OBJET : -1.82 – INTERCOMMUNALE BRUTELE – CONFIRMATION DESIGNATION
D'UN ADMINISTRATEUR – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le courriel de l'Intercommunale BRUTELE reçu le 02 avril 2019 nous informant que suite aux résultats des élections du 14 octobre 2018 une nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration a été établie et que Monsieur RANSQUIN Fabrice, Conseiller Communal ENSEMBLE, a été désigné par le groupe politique CDH;

Considérant qu'il s'agit d'un mandat public et que cette désignation est dérivée de sa qualité de Conseiller Communal;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil Communal de confirmer cette désignation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : De confirmer la désignation de Monsieur RANSQUIN Fabrice, Conseiller Communal ENSEMBLE, en tant qu'administrateur au sein de l'Intercommunale BRUTELE.

Article 2 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Intercommunale BRUTELE – pour disposition
- à l'intéressé – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

23^{ème} OBJET : -1.777.614 – INTERCOMMUNALE – T.I.B.I. – DESIGNATION DES
DELEGUES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-11;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Monsieur CHARLIER propose pour l'opposition la candidature de Monsieur TERZI et de Monsieur CHARLIER ;
Monsieur STANDAERT propose pour la majorité la candidature de Madame WALKA, de Monsieur FERSINI et de Monsieur ARENA ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégués :

- Philippe CHARLIER ;
- Franco TERZI ;
- Mélissa WALKA ;
- Jean FERSINI ;
- Pierro ARENA ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Intercommunale T.I.B.I. – pour disposition
- aux intéressés – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

24^{ème} OBJET : -1.824.111 – INTERCOMMUNALE – ORES ASSETS – DESIGNATION DES
DELEGUES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement
l'article L1523-11;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des
Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de
chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux,
proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels
trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Monsieur CHARLIER propose pour l'opposition la candidature de Madame BASTIN et de
Monsieur RANSQUIN ;
Monsieur STANDAERT propose pour la majorité la candidature de Monsieur VALENTIN, de
Monsieur DEPREZ et de Monsieur GRENIER ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégués :

- Martine BASTIN ;
- Fabrice RANSQUIN ;
- Vincent VALENTIN ;
- Jean-Pierre DEPREZ ;
- Dominique GRENIER ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période
prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Intercommunale ORES ASSETS – pour disposition
- aux intéressés – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

25^{ème} OBJET : -1.824.111 – INTERCOMMUNALE – BRUTELE – DESIGNATION DES
DELEGUES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-11;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Monsieur CHARLIER propose pour l'opposition la candidature de Monsieur RANSQUIN et de Monsieur HAMEG ;

Monsieur STANDAERT propose pour la majorité la candidature de Madame COLAUX, de Mademoiselle GEERAERTS et de Madame AZZAZ ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégué :

- Fabrice RANSQUIN ;
- Moktar HAMEG ;
- Cécile COLAUX ;
- Virginie GEERAERTS ;
- Walaba AZZAZ ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Intercommunale BRUTELE – pour disposition
- aux intéressés – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

26^{ème} OBJET : -1.82 – INTERCOMMUNALE – I.D.E.F.I.N. – DESIGNATION DES
DELEGUES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-11;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Monsieur CHARLIER propose pour l'opposition la candidature de Mademoiselle DEMIRKAN et de Monsieur HUCQ ;

Monsieur STANDAERT propose pour la majorité la candidature de Monsieur DEPREZ, de Monsieur VALENTIN et de Monsieur GRENIER ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégués :

- Busra DEMIRKAN ;
- Gérard HUCQ ;
- Jean-Pierre DEPREZ ;
- Vincent VALENTIN ;
- Dominique GRENIER ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N. – pour disposition
- aux intéressés – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

27^{ème} OBJET : -1.842 – INTERCOMMUNALE – I.S.P.P.C. – DESIGNATION DES
DELEGUES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-11;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Monsieur CHARLIER propose pour l'opposition la candidature de Monsieur GROLAUX et de Madame SMOLDERS ;
Monsieur STANDAERT propose pour la majorité la candidature de Mademoiselle GEERAERTS, de Madame AZZAZ et de Madame DRESSE ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégués :

- Jean-Claude GROLAUX ;
- Laurence SMOLDERS ;
- Virginie GEERAERTS ;
- Walaba AZZAZ ;
- Anne-Lise DRESSE ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Intercommunale I.S.P.P.C. – pour disposition
- aux intéressés – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

28^{ème} OBJET : -1.82 – INTERCOMMUNALE – I.G.R.E.T.E.C. – DESIGNATION DES
DELEGUES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement
l'article L1523-11;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des
Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de
chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux,
proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels
trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Monsieur CHARLIER propose pour l'opposition la candidature de Madame BASTIN et de
Monsieur RANSQUIN ;
Monsieur STANDAERT propose pour la majorité la candidature de Monsieur FERSINI, de
Monsieur DEPREZ et de Monsieur GRENIER ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégués :

- Martine BASTIN ;
- Fabrice RANSQUIN ;
- Jean FERSINI ;
- Jean-Pierre DEPREZ ;
- Dominique GRENIER ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période
prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Intercommunale I.G.R.E.T.E.C. – pour disposition
- aux intéressés – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

29^{ème} OBJET : -1.82 – INTERCOMMUNALE – I.M.I.O. – DESIGNATION DES DELEGUES
– POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-11;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Monsieur CHARLIER propose pour l'opposition la candidature de Monsieur RANSQUIN et de Monsieur GROLAUX ;
Monsieur STANDAERT propose pour la majorité la candidature de Madame DRESSE, de Madame AZZAZ et de Monsieur FERSINI ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégués :

- Fabrice RANSQUIN ;
- Jean-Claude GROLAUX ;
- Anne-Lise DRESSE ;
- Walaba AZZAZ ;
- Jean FERSINI ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Intercommunale I.M.I.O. – pour disposition
- aux intéressés – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

30^{ème} OBJET : -1.824.112 – INTERCOMMUNALE – I.P.F.H. – DESIGNATION DES
DELEGUES – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1523-11;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale des Intercommunales sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges Communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil Communal ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;
Monsieur CHARLIER propose pour l'opposition la candidature de Monsieur TERZI et de Monsieur HUCQ ;
Monsieur STANDAERT propose pour la majorité la candidature de Monsieur GRENIER, de Monsieur DEPREZ et de Monsieur VALENTIN ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégués :

- Franco TERZI ;
- Gérard HUCQ ;
- Dominique GRENIER ;
- Jean-Pierre DEPREZ ;
- Vincent VALENTIN ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l'Intercommunale I.P.F.H. – pour disposition
- aux intéressés – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

31^{ème} OBJET : -1.778.532 - SA LA MAISON OUVRIERE - DESIGNATION D'UN
DELEGUE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour représenter la commune d'AISEAU-PRESLES au sein de la S.A. LA MAISON OUVRIERE;
Monsieur STANDAERT propose la candidature de Monsieur FERSINI ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégué :

- Monsieur Jean FERSINI ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à la S.A. LA MAISON OUVRIERE – pour disposition
- à l'intéressé – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

32^{ème} OBJET : -1.812 - SOCIETE OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE -
DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour représenter la commune d'AISEAU-PRESLES au sein de la SOCIETE OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE;
Monsieur STANDAERT propose la candidature de Monsieur DEPREZ ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégué :

- Monsieur Jean-Pierre DEPREZ ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à la SOCIETE OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE – pour disposition
- à l'intéressé – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

33^{ème} OBJET : -2.077.95 - SA ETHIAS - DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR
DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour représenter la commune d'AISEAU-
PRESLES au sein de la SA ETHIAS;
Monsieur STANDAERT propose la candidature de Monsieur VALENTIN ;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégué :

- Monsieur Vincent VALENTIN ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période
prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à la SA ETHIAS – pour disposition
- à l'intéressé – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

34^{ème} OBJET : -1.778.532 - SA LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES
REUNIS - DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour représenter la commune d'AISEAU-PRESLES au sein de la S.A. LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS;
Monsieur STANDAERT propose la candidature de Monsieur FERSINI.

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégué :

- Monsieur Jean FERSINI ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à la S.A. LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS – pour disposition
- à l'intéressé – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

35^{ème} OBJET : -1.778.532 - SA LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT -
DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour représenter la commune d'AISEAU-PRESLES au sein de la S.A. LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT ;
Monsieur STANDAERT propose la candidature de Monsieur FERSINI.

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégué :

- Monsieur Jean FERSINI ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à la S.A. LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT – pour disposition
- à l'intéressé – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

36^{ème} OBJET : -2.075.712 - SA HOLDING COMMUNAL - DESIGNATION D'UN DELEGUE
- POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour représenter la commune d'AISEAU-PRESLES au sein de la SA HOLDING COMMUNAL;
Monsieur STANDAERT propose la candidature de Monsieur GRENIER.

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégué :

- Monsieur Dominique GRENIER ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à la SA HOLDING COMMUNAL – pour disposition
- à l'intéressé – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

37^{ème} OBJET : -2.072.3 - URGENCE SOCIALE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU PAYS DE CHARLEROI – VAL DE SAMBRE – CHAPITRE XII - DESIGNATION D'UN DELEGUE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour représenter la commune d'AISEAU-PRESLES au sein de l' URGENCE SOCIALE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU PAYS DE CHARLEROI – VAL DE SAMBRE – CHAPITRE XII ;
Monsieur STANDAERT propose la candidature de Madame AZZAZ.

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De désigner en tant que délégué :

- Madame Walaba AZZAZ ;

Article 2 : La présente désignation porte ses effets à partir de ce jour et pour une période prenant fin au prochain renouvellement du conseil communal.

Article 3 : Une copie de la présente décision sera transmise :

- à l' URGENCE SOCIALE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU PAYS DE CHARLEROI – VAL DE SAMBRE – CHAPITRE XII – pour disposition
- à l'intéressé – pour information.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

38^{ème} OBJET : 1.813 – CONTRAT DE RIVIERE SAMBRE ET AFFLUENTS - ASSEMBLEE
GENERALE DU CONTRAT DE RIVIERE - RENOUVELLEMENT DES MEMBRES -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
- POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2;

Vu le courrier de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents daté du 13 décembre 2018;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents, notamment son article 6§2 ;

Considérant que l'article L1122-34 § 2 CDLD dispose que "*Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*";

Considérant que le courrier du 13 décembre 2018 évoqué supra vise la représentation de la commune d'Aiseau-Presles au sein de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents;

Considérant que l'article 6 §2 des statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents prescrit ce qui suit :

" Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière (par ex. : échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de l'association. [...] "

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de désigner les nouveaux représentants (un membre effectif et un membre suppléant) de la commune d'Aiseau-Presles au sein de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents ;

Entend Monsieur GRENIER, Échevin, en ses explications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;



Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Monsieur STANDAERT propose la candidature de Monsieur VALENTIN comme effectif et de
Monsieur GRENIER comme suppléant.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de désigner en qualité de représentants de la commune d'Aiseau-Presles au sein
de l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents :

* Membre effectif : Monsieur Vincent VALENTIN ;

* Membre suppléant : Monsieur Dominique GRENIER ;

Article 2 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

39^{ème} OBJET : 1.777.51 – ETABLISSEMENTS CLASSES - S.A SEDISOL - COMITE
D'ACCOMPAGNEMENT – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL
COMMUNAL – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment son article L1122-30;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 14 octobre 2008 par lequel les Fonctionnaires Technique et Délégué accordent le permis unique à la S.A SEDISOL, rue de Marcinelle 31 à 6000 CHARLEROI, sollicitant un permis unique portant sur l'implantation et l'exploitation d'un centre de prétraitement et de traitement de produits de dragage et de curage en ce compris les installations et dépôts annexes, la construction d'un pont enjambant le Ry du Moulin, ainsi que la gestion des déblais-remblais dans un établissement situé rue Ferrer à 6240 Farciennes, notamment son article 4.9 ;

Vu le chapitre V du Titre III de la Partie III de la Partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement inhérent au *Comité d'accompagnement*, notamment ses articles D.29-25 à D.29-27 ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2018, un nouveau Conseil communal a été installé;

Considérant que la s.a SEDISOL a mis en place un Comité d'accompagnement dont la première réunion s'est tenue le 26 avril 2010;

Considérant que l'article 4.9 de l'arrêté du 14 octobre 2008 évoqué supra vise les *conditions particulières d'exploitation liées à l'implantation et l'exploitation d'un centre de prétraitement et de traitement de produits de dragage et de curage*. Que la section 5 du chapitre V de ces conditions particulières d'exploitation prescrit ce qui suit :

" Section 5. Comité d'accompagnement



Un comité d'accompagnement de l'exploitation est institué conformément au prescrit du chapitre V du Livre 1er Dispositions communes et générales du Code de l'Environnement et selon les règles suivantes :

Il est établi un comité d'accompagnement dont la présidence est assurée par le Bourgmestre de FARCIENNES ou par son délégué.

Le Bourgmestre peut se faire assister d'une personne présentant une expérience utile dans la gestion de conflits environnementaux. Les conseillers en environnement des communes de FARCIENNES et d'AISEAU-PRESLES sont membres de plein droit du comité d'accompagnement.

Le secrétariat est assuré par un représentant des deux communes. Le secrétaire ne fait pas partie du Comité.

Le comité est composé de :

- un membre des collèges communaux de FARCIENNES et d'AISEAU-PRESLES;*
- **un membre du conseil communal de FARCIENNES et d'AISEAU-PRESLES ;***
- un représentant des administrations régionales concernées (Département des Permis et Autorisations et DGATLPE) ;*
- quatre représentants de la population locale désignés par une procédure de consultation publique initiée par les collèges communaux de FARCIENNES et d'AISEAU-PRESLES (deux par commune);*
- deux représentants de l'exploitant.*

Les représentants de chaque groupe sont indépendants et ne peuvent être liés à aucun autre groupe que ce soit personnellement ou par un lien familial jusqu'au quatrième degré.

Le président établit le règlement d'ordre intérieur du comité d'accompagnement qui est approuvé lors de la 1ère réunion.

Le règlement détermine notamment :

- les modalités de convocation ;*
- les modalités d'élaboration et de communication de l'ordre du jour ;*
- les modalités de déroulement des réunions;*
- la périodicité des réunions.*

Le secrétariat rédige le procès-verbal de chacune des réunions du comité d'accompagnement qui se réunit au minimum une fois par semestre. Les réunions se tiennent, sauf avis contraire, à la Maison communale de FARCIENNES.

Le comité d'accompagnement est un organe de dialogue entre l'exploitant, les autorités publiques et la population. Les informations échangées et le dialogue sont relatifs à cet établissement et à ses évolutions. Il peut remettre un avis d'initiative ou sur demande des collèges communaux de FARCIENNES et d'AISEAU-PRESLES.";

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de désigner un de ses membres pour siéger au sein du Comité d'accompagnement de la s.a SEDISOL ;

Considérant que les représentants de chaque groupe sont indépendants et ne peuvent être liés à aucun autre groupe que ce soit personnellement ou par un lien familial jusqu'au quatrième degré ;

Entend Monsieur GRENIER, Échevin, en ses explications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Monsieur STANDAERT propose la candidature de Monsieur FERSINI.

Après en avoir délibéré ;



A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de désigner en qualité de représentant du Conseil communal pour siéger au sein du Comité d'accompagnement de la s.a SEDISOL :

* Monsieur Jean FERSINI ;

Article 2 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : de joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

40^{ème} OBJET : 1.778.511//2019/001 - AVIS SUR LA MODIFICATION ET LA CRÉATION DE LA VOIRIE COMMUNALE ET SUR L'ALIGNEMENT DANS LE CADRE D'UN PERMIS D'URBANISME - SOCIÉTÉ ANTIK SPRL - RUE ISOLÉE À AISEAU - AMÉNAGEMENT DE VOIRIES COMMUNALES (MODIFICATION ET CRÉATION) DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN PERMIS D'URBANISATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014;

Vu la sollicitation de l'avis du Conseil communal en application du décret relatif à la modification et création de la voirie communale par le Collège communal en séance du 01 avril 2019;

Considérant que la délibération est libellée comme suit:

"Considérant que la société ANTIK sprl, dont le siège social est situé à 6250 ROSELIES, Rue des Béguines 7, a introduit une demande de permis d'urbanisme en vue de l'aménagement de voiries communales (modification et création) dans le périmètre d'un permis d'urbanisation à 6250 AISEAU, rue Isolée, parcelle cadastrée division 1 section A n° 292n, 293c2, 293f5, 293h5, 293t, 294a10, 294z9, 299c, 299d, 299e, 299f et 300b;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 25/01/2019;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'art. D.IV.41-R.IV.40 à une enquête publique pour le motif suivant: modification (assiette, matériaux et profil) et création de la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 05/02/2019 au 06/03/2019 conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code; qu'une réclamation a été introduite;

Considérant que la Commission ou Instances visées ci-après ont été consultées :

- avis favorable rendu en date du 04/02/2019 sous la référence NJP/LG/06/19 par la Zone de Secours Hainaut-Est (ZoHE);

- avis favorable conditionnel rendu en date du 07/02/2019 sous la référence DGA-CEM-911-017-2019 par la Police locale - Service Mobilité;

- avis favorable conditionnel rendu en date du 04/02/2019 par le Hainaut Ingénierie Technique (HIT);

- avis réputé favorable de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM);

- avis favorable conditionnel rendu en date du 25/02/2018 par l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques - Bureau d'études (IGRETEC);



Vu le contexte bâti et non bâti environnant;

Vu l'Atlas des communications vicinales de la Commune de Aiseau arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial en séance du 25 janvier 1847;

Considérant que le bien se situe le long d'une voirie communale (Rue Isolée) pourvue d'un revêtement solide (empierrement) et d'une largeur totale comprise entre 6 et 9 m (selon l'Atlas précité);

Vu le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) octroyé par le Collège communal en séance du 11 octobre 2010;

Vu le dépôt de garanties financières, dans le cadre de la décision d'octroi du permis de lotir de 49 lots avec ouverture de voiries, accepté par le Collège communal en séance du 15 septembre 2015;

Considérant que dès lors, le permis d'urbanisation n'est pas périmé et n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu le permis d'urbanisme relatif à la modification et la création de voirie communale octroyé par le Fonctionnaire délégué en date du 22 mars 2012;

Vu la prorogation de la validité du permis d'urbanisme octroyé par le Fonctionnaire délégué en date du 17 mars 2014;

Considérant que la date de validité prorogée du permis d'urbanisme précité était le 22 mars 2015; qu'à cette date, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative et donc le permis d'urbanisme est périmé;

Considérant qu'une nouvelle demande de permis d'urbanisme pour la modification de la voirie existante (rue Isolée) et la création d'une nouvelle voirie interne au lotissement est requise pour la viabilisation du lotissement;

Vu la configuration planologique et altimétrique du bien concerné;

Considérant que le projet reste inchangé au niveau du tracé des voiries dans le périmètre du permis d'urbanisation mais apporte quelques adaptations ou modifications consécutivement à l'évolution de la législation, des normes, des réflexions, etc.;

Considérant qu'on distingue, d'une part, la modification du plan terrier (emplacements de stationnement, trottoir, sentier, ...), et d'autre part, la modification du réseau d'égouttage (bassin d'orage);

Considérant que le projet prévoit l'aménagement de 26 emplacements de stationnement au lieu de 18 au permis antérieur; que ces 8 emplacements supplémentaires sont répartis le long de la rue Isolée;

Considérant que tous les lots constructibles sont pourvus d'un trottoir en pavés de béton, ce qui n'était pas le cas antérieurement pour les lots 34 à 45;

Considérant que le tracé du sentier de liaison (mode doux) entre les lots 29 et 30, et la rue A. Varet est rectifié pour longer la limite extérieure du bien concerné;

Considérant que le bassin d'orage, initialement prévu à ciel ouvert sur le lot 48, est constitué d'une cuve enterrée, de même capacité, sous la voirie communale;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2009 relative à l'ouverture de voirie dans le cadre du projet de lotissement de 49 lots de la société ANTIK;

Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2011 relative à la création d'une voirie nouvelle et la réfection de la rue Isolée dans le cadre du lotissement ANTIK;

Considérant que cette dernière décision était : "d'approuver l'ouverture de voirie moyennant la prise en charge totale par le demandeur de :

- la pose de la signalisation et du marquage au sol adéquats du carrefour entre la rue des Ecoles et la rue Isolée en accord avec le Service de la Police locale, mais également de la pose de la signalisation dans le périmètre du permis de lotir et du tronçon Est;



- la réfection du tronçon Ouest de la rue Isolée entre le carrefour précité et l'« entrée » du lotissement telle que prévue au plan, moyennant en plus :
 - l'aménagement temporaire d'un dégagement latéral stabilisé sur la parcelle cadastrée section A n°308s7 appartenant à l'Administration communale pour permettre le croisement et l'arrêt éventuel de camions de type semi-remorque ainsi que la remise en pristin état après travaux;
 - la création de la voirie nouvelle et la réfection de la rue Isolée dans le périmètre du lotissement;
- la réfection du tronçon Est de la rue Isolée entre la « sortie » du lotissement et le lotissement « ALBERT » telle que prévue au plan, moyennant en plus :
 - la canalisation d'eaux pluviales PPØ200mm reliant l'avaloir à la chambre de visite CV19 sera remplacée par une PPØ315mm;
 - au minimum, deux avaloirs supplémentaires seront posés respectivement à proximité des profils P4 et P7 ; une canalisation « eaux pluviales » PPØ315mm les reliera à la chambre de visite CV19;
 - au minimum, une chambre de visite sera créée à la limite des travaux du tronçon Est, côté lot 12 du lotissement ; une tête d'aqueduc sera placée de part et d'autre de la voirie pour reprendre les eaux des fossés existants ; les canalisations employées seront de type PPØ315mm et seront raccordées à la chambre de visite CV20-EU;
 - les pentes d'écoulement des différentes canalisations supplémentaires seront adaptées de manière à permettre le raccordement des habitations existantes sises le long du tronçon concerné;
 - les niveaux finis de la voirie seront adaptés aux niveaux des constructions riveraines de manière à respecter leurs conditions reprises aux permis d'urbanisme octroyés par le Collège communal concernant l'implantation des habitations en rapport avec la voirie ; les accotements seront toujours en pente vers le domaine public;
 - excepté au droit des différents accès aux propriétés, conformément aux permis d'urbanisme pour les habitations existantes, les fossés seront maintenus voire réaménagés le long de la voirie afin de garantir le bon écoulement des eaux vers les nouvelles têtes d'aqueduc;
 - les eaux de ruissellement provenant de sentier n°76 repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux seront gérées et dirigées vers les fossés ou canalisations existants;
- les raccordements particuliers en attente seront repérés et matérialisés sur chaque lot;
- un état des lieux sera réalisé avant tous travaux le long d'équipements de voirie communale existants ;"

Vu la décision du Conseil communal relative aux fonds d'investissements à destination des communes – (Droit de tirage étendu) – plan d'investissement communal 2013-2016 en séance du 11 septembre 2013;

Vu la décision du Conseil communal relative au fonds régional pour les investissements communaux – plans d'investissements communaux 2017-2018 en séance du 19 décembre 2016;

Considérant que la phase 1 de la rue Isolée, dénommée « tronçon Ouest », est en cours de réalisation dans le cadre des travaux de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) (égouttage) et des travaux d'opportunité (voirie) ; que la phase 2 de la même rue, dénommée « tronçon Est », comprenant l'égouttage et la réfection de la voirie, a été réalisée;

Considérant que l'imposition au demandeur de l'aménagement de ces deux tronçons, en amont et en aval du lotissement, n'a plus lieu d'être ; que, néanmoins, les autres conditions doivent rester d'application ou être adaptées à la situation de fait et à l'évolution du projet;

Considérant dès lors, qu'il y aurait lieu de maintenir les conditions antérieures, à savoir :



- la pose de la signalisation et du marquage au sol adéquats du carrefour entre la rue des Écoles et la rue Isolée en accord avec le Service de la Police locale, mais également de la pose de la signalisation dans le périmètre du permis de lotir et du tronçon Est;

- l'aménagement temporaire d'un dégagement latéral stabilisé sur l'accotement face à la parcelle cadastrée section A n°308s7 appartenant à l'Administration communale pour permettre le croisement et l'arrêt éventuel de camions de type semi-remorque ainsi que la remise en pristin état après travaux;

- les eaux de ruissellement provenant de sentier n°76 repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux seront gérées et dirigées vers les fossés ou canalisations existants;

- les raccordements particuliers en attente seront repérés et matérialisés sur chaque lot;

- un état des lieux sera réalisé avant tous travaux le long de la voirie communale et de ses équipements existants;

Considérant que les aménagements suivants devraient être apportés au projet de manière à anticiper toute intervention ultérieure pouvant entraîner des dégradations éventuelles aux équipements réalisés dans le cadre de la présente demande ou nécessitant un raccordement aux mêmes équipements :

- la prolongation du trottoir longeant le lot 12 jusqu'à la limite de propriété commune avec la parcelle voisine cadastrée n° 293p9;

- la pose d'un raccordement particulier (antenne + chambre de visite + tuyau d'attente) au point bas de l'accotement face aux parcelles cadastrées n°291b et 292k3;

Considérant que, malgré l'augmentation du nombre d'emplacements de parking, il appert que la répartition de ceux-ci n'est pas équilibrée ; que, fort de l'expérience d'autres lotissements de l'entité où les voiries sont étroites, des zones de stationnement supplémentaires sont nécessaires en différents endroits, à savoir :

- deux emplacements supplémentaires à hauteur du lot 16;

- deux emplacements supplémentaires à hauteur des lots 18 à 21;

- trois emplacements supplémentaires à hauteur des lots 5-24;

- deux emplacements supplémentaires à hauteur des lots 35 à 40;

Considérant qu'au droit des potentiels petits immeubles à appartements, l'alternance de zones de stationnement et d'accotements engazonnés n'est pas fondée en raison de la méconnaissance, à ce stade, des aménagements et des accessibilités auxdits immeubles ; qu'il est préférable de créer une zone de stationnement continue le long des lots 27 à 29 sachant que des dispositifs ou marquages seront nécessaires et pourront être pris en charge par les futurs bâtisseurs;

Considérant qu'à titre complémentaire, il y aura lieu de tenir compte des normes relatives à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) (abaissement des bordures, pose de dalles tactiles, pose de pavés et dalles de guidage, ...) aux endroits nécessaires;

Considérant également qu'il est recommandé l'utilisation de bordures avec chanfrein 5/10 (modèle type IE 27x20 5/10) de manière continue devant les lots bâtissables de manière à éviter les abaissements de bordures ponctuels qui seraient nécessaires au droit des accès carrossables;

Considérant que tous les travaux devront être réalisés conformément aux dispositions légales et réglementaires précisées au cahier des charges type QUALIROUTES (clauses techniques et administratives) et en accord avec le Service Travaux de l'Administration communale.

Considérant qu'à ce stade de la procédure d'instruction de la demande de permis d'urbanisme, il y a lieu de solliciter l'avis du Conseil communal sur la modification et la création de la voirie communale, et sur le plan d'alignement en tenant compte des aménagements proposés;"

Considérant que le Conseil communal prend connaissance qu'une réclamation a été introduite durant l'enquête publique organisée du 06/11/2018 au 05/12/2018 conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code; que celle-ci a été introduite par Monsieur et Madame TONUS-BASSO, demeurant rue Isolée 1 à Aiseau et porte sur:



- le plan de circulation proposé;
- le potentiel raccordement de sa propriété au réseau d'égouttage à créer;
- l'accessibilité à leur propriété durant les travaux;

Considérant que la réclamation ne porte ni sur la modification ou la création de la voirie communale, ni sur le plan d'alignement proposé; que les points abordés concernent les mesures d'accompagnement de l'urbanisation des lieux et de la réalisation des travaux de voirie;

Considérant que le plan de circulation proposé a été repris du permis d'urbanisation précité; que celui-ci faisait état de la connexion des habitants de la rue Isolée vers Aiseau et non vers Falisolle (Commune de Sambreville); qu'au vu de l'étroitesse de la voirie et le caractère résidentiel des lieux, il y a lieu d'éviter une circulation de transit de sortie de l'entité; que, néanmoins, une consultation des riverains existants, proposée par la Police locale, est effectivement la solution démocratique pour déterminer le sens unique le mieux approprié;

Considérant que la pose de raccordements d'attente pour ses terrains urbanisables situés le long de la nouvelle voirie est judicieux de manière à éviter des traversées en voirie dans un futur proche; que cette remarque est également valable pour tout autre terrain se trouvant dans la même situation;

Considérant que l'accessibilité à la propriété du réclamant devra être assurée par le demandeur durant la totalité des travaux;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2009 relative à l'ouverture de voirie dans le cadre du projet de lotissement de 49 lots de la société ANTIK;

Vu la décision du Conseil communal du 07 novembre 2011 relative à la création d'une voirie nouvelle et la réfection de la rue Isolée dans le cadre du lotissement ANTIK;

Vu les caractéristiques du projet;

Considérant que la modification du tronçon de la rue Isolée est basée essentiellement sur la modification d'un accotement engazonné en trottoir, l'aménagement d'emplacements de stationnement supplémentaires et la rectification du plan d'alignement par rapport aux décisions du Conseil communal précitées; que la création de la voirie reste inchangée;

Considérant que les aménagements sont simples, fonctionnels et en cohérence avec l'urbanisation projetée;

Considérant que les observations du Collège communal sur les conditions antérieures restantes, la prolongation du trottoir, la pose de raccordements particuliers, l'ajout d'emplacements de stationnement et la sécurisation des accès PMR sont pertinentes; que l'ajout d'emplacements de stationnement a des conséquences directes sur l'alignement; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la présente décision;

Considérant que, sauf erreur, les plans ne font pas mention de l'éclairage public, indispensable à la sécurisation des espaces publics; que dès lors, il y a lieu d'imposer son étude et sa réalisation par le demandeur; que celles-ci comprendront l'adaptation et le renforcement éventuels le long de la rue Isolée, le placement le long de la voirie nouvelle et des sentiers aménagés, en concertation avec le distributeur pour le matériel à installer;

Considérant que tous ces aménagements de voirie seront réalisés dans les règles de l'art et conformément aux dispositions légales et réglementaires précisées au cahier des charges type QUALIROUTES (clauses techniques et administratives);

Où Monsieur GRENIER dans ses explications;

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Par 11 "OUI, 6 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, BASTIN et RANSQUIN) et 4 abstentions (DEMIRKAN, HAMEG, TERZI et NAVEZ) ;

DECIDE:



Article 1: d'émettre un avis favorable sur la modification et la création de la voirie aux conditions suivantes:

- la pose de la signalisation et du marquage au sol adéquats du carrefour entre la rue des Écoles et la rue Isolée en accord avec le Service de la Police locale, mais également de la pose de la signalisation dans le périmètre du permis de lotir et du tronçon Est;
- l'aménagement temporaire d'un dégagement latéral stabilisé sur l'accotement face à la parcelle cadastrée section A n°308s7 appartenant à l'Administration communale pour permettre le croisement et l'arrêt éventuel de camions de type semi-remorque ainsi que la remise en pristin état après travaux;
- les eaux de ruissellement provenant de sentier n°76 repris à l'Atlas des chemins et sentiers vicinaux seront gérées et dirigées vers les fossés ou canalisations existants;
- les raccordements particuliers en attente seront repérés et matérialisés sur chaque lot;
- un état des lieux sera réalisé avant tous travaux le long de la voirie communale et de ses équipements existants;
- la prolongation du trottoir longeant le lot 12 jusqu'à la limite de propriété commune avec la parcelle voisine cadastrée n° 293p9;
- la pose d'un raccordement particulier (antenne + chambre de visite + tuyau d'attente) au point bas de l'accotement face aux parcelles cadastrées n°291b et 292k3;
- la création de zones de stationnement supplémentaires aux endroits suivants:
 - deux emplacements à hauteur du lot 16;
 - deux emplacements à hauteur des lots 18 à 21;
 - trois emplacements à hauteur des lots 5-24;
 - deux emplacements à hauteur des lots 35 à 40;
- l'aménagement en continu des zones de stationnement au droit des lots 27 à 29;
- l'aménagement des trottoirs en respect des normes relatives aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) (abaissement des bordures, pose de dalles tactiles, pose de pavés et dalles de guidage, ...) aux endroits nécessaires;
- l'utilisation de bordures avec chanfrein 5/10 (modèle type IE 27x20 5/10) de manière continue devant les lots bâtissables;
- la prise en charge de l'étude et la réalisation de l'éclairage public par le demandeur, à savoir: l'adaptation et le renforcement éventuels le long de la rue Isolée, la création le long de la voirie nouvelle et des sentiers aménagés, en concertation avec le distributeur pour le matériel à installer;
- la réalisation des aménagements dans les règles de l'art et conformément aux dispositions légales et réglementaires précisées au cahier des charges type QUALIROUTES (clauses techniques et administratives) et moyennant accord préalable du service Travaux communal.

Article 2: d'approuver le plan d'alignement en tenant compte des nouvelles zones de stationnement imposées ci-dessus; A cet égard, un nouveau plan terrier et d'alignement seront dressés par le demandeur et transmis au Collège communal pour décision;

Article 3: de charger le service *Aménagement du Territoire et Urbanisme* du suivi de la présente décision;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

41^{ème} OBJET : -1.857 - IN HOUSE - IGRETEC - MISSION EN VUE DE L' ETUDE POUR
LES TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINTE MARIE D'OIGNIES
DANS LA CADRE DE LA REALISATION DU CENTRE D'INTERPRETATION DU
PROTO BEGUINISME - POUR APPROBATION.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ;

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'affiliation de la Commune d'Aiseau-Presles

à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu le contrat intitulé « Contrat de coordination sécurité santé phase projet/réalisation » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant que la relation entre la Commune d'Aiseau-Presles et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale d'IGRETEC,



- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires 2017 d'IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes, la mission en vue de l'étude pour les travaux de restauration de l'église Sainte Marie d'Oignies dans le cadre de la réalisation du centre d'interprétation du proto béguinisme ;

Considérant que la mission comprend des études en architecture, stabilité et techniques spéciales ;

Considérant que le Maître de l'Ouvrage peut également confier au Bureau d'Etudes en option les missions suivantes :

- La mission de coordination sécurité santé phase projet/réalisation ;

- La mission de relevés en architecture ;

Considérant que le montant des honoraires en architecture, stabilité et techniques spéciales d'IGRETEC est estimé à **53.144,73 € HTVA**, soit 64.305,12 € TVAC hors options ;

Considérant que le montant des honoraires des options est estimé à :

- Pour la mission de coordination sécurité santé phase projet/réalisation : **10.380,10 € HTVA**, soit 12.559,92 € TVAC ;

- Pour la mission de relevés en architecture : **3.333,44 € HTVA** soit 4.033,46 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Communal d'ajouter les deux options mieux décrites ci-dessus aux honoraires en architecture, stabilité et techniques spéciales pour un montant total de **66.858,27 € HTVA, soit 80.898,51 euros TVA Comprise**;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre Courard, l'Assemblée Générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 24/06/2014, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 29/06/2012, 27/06/2013, 16/12/2013 et 16/12/2015 ;
- de stabilité le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;
- de techniques spéciales le 24/01/2011, modifiés par délibérations des 27/06/2013, 16/12/2013, 25/06/2015 et 16/12/2015 ;

Considérant que la Commune d'Aiseau-Presles peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;
Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer les contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à IGRETEC dans le cadre de ce dossier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission en vue de l'étude pour les travaux de restauration de l'église Sainte Marie d'Oignies dans le cadre de la réalisation du centre d'interprétation du proto béguinisme dont le coût est estimé à **66.858,27€ HTVA**, soit **80.898,51 € TVAC** options comprises (mission de coordination sécurité sante et relevés en architecture).

Article 2 : de marquer un accord de principe quant à la désignation d'IGRETEC association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre d'une procédure In House ;



Article 3 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 4 : de marquer un accord de principe quant à l'approbation du contrat intitulé « Contrat de coordination sécurité santé phase projet/réalisation » ainsi que le relevé en architecture, reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Article 5 : D'affecter la dépense à charge du budget communal - Exercice 2019 - DEI sous l'article 790/72460 (projet n°20190020) montant disponible 50.000 €.

Article 6 : De prévoir les crédits complémentaires nécessaires 35.000 euros lors de la prochaine modification budgétaire. Montant total 50.000 + 35.000 = 85.000 euros.

Article 7 : De transmettre la présente décision au Service des Finances.

Article 8 : De charger le Collège communal de la signature des contrats spécifiques au projet à mettre en œuvre, de l'exécution et du suivi de la présente délibération et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 9 : De joindre la présente délibération au dossier pour tout besoin que ce soit.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

42^{ème} OBJET : -1.712 - PROPOSITION DE SIGNATURE DE LA CHARTE POUR DES
ACHATS PUBLICS RESPONSABLES AU SEIN DES POUVOIRS LOCAUX –
SUITE A RESERVER – POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 mars 2019 - 52^{ème} objet, intitulée "Proposition de signature de la charte pour des achats publics responsables au sein des pouvoirs locaux - Suite à réserver - Pour décision", par laquelle le Collège communal décide d'inviter le Conseil à signer la "Charte pour des achats publics responsables" proposée par La Wallonie;

Considérant que la Wallonie s'est engagée à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental notamment en adoptant le Plan d'actions achats publics responsables en 2017, qui prévoit l'accompagnement et le soutien de la montée en puissance des marchés publics responsables, et dont l'action n°3 est la « Charte pour des achats publics responsables » ;

Considérant que le Gouvernement Wallon propose aux pouvoirs locaux d'adopter la « Charte pour des achats publics responsables », s'engageant ainsi dans une démarche d'amélioration continue en faveur des achats publics responsables ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;

Considérant le courrier du 1er mars 2019 du Gouvernement wallon et son annexe intitulée « Charte pour des achats publics responsables »;

Considérant qu'en contrepartie le Gouvernement wallon s'engage à soutenir les communes en maintenant un helpdesk à leur service, à développer des outils et clauses types à insérer dans les marchés et à récompenser les acheteurs publics au travers d'un Prix wallon du marché public le plus responsable ;

Considérant qu'en signant cette charte la Commune s'engage à :

- élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la charte, plan qui abordera au moins les points suivants: des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs, des actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés, les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions, des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs ;



- impliquer les parties prenantes (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi ;
- de désigner deux référents achats publics responsables, l'un au sein du Collège et l'autre au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions ;
- informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition (des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne) ;
- communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe ;
- mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.
- formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions ;
- transmettre à la Direction du développement durable et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, le Plan d'actions dès qu'il est adopté, les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures, les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc);

Considérant que la charte s'appliquerait jusqu'à la fin de la législature ; qu'elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement ;

Considérant que la Wallonie mettra à disposition pour aider les communes dans la mise en œuvre, une série d'outils dont un canevas de plan d'actions et la possibilité de participer à des formations du réseau des acheteurs responsables ;

Considérant que la charte sera signée lors d'une conférence de presse le 16 mai 2019 à 11h30 à la Faculté des sciences économiques de Namur, et s'accompagnera le même jour d'une demi-journée de travail destinée aux échevins de l'environnement ou leurs représentants ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : de signer la « Charte pour des achats publics responsables » proposée par La Wallonie et d'inscrire la Commune à l'évènement de signature officiel de la charte organisé le 16 mai 2019 à Namur;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

PROVINCE DE HAINAUT
Arrondissement de Charleroi



Le directeur général ff,

X. LEFEVRE

COMMUNE D'AISEAU-PRESLES
Rue J. Kennedy, 150 – 6250 Aiseau-Presles

Le Bourgmestre-Président,

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

43^{ème} OBJET : 1.857.073.521.8/2018- FABRIQUE D'EGLISE SAINT REMI A PRESLES -
COMPTE - EXERCICE 2018- POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le décret du 13 mars 2014 notamment l'art 2 - 2°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1122-10, L1122-30, L3111-1 §1er- 7° et L3111-2, L3162-1 à L3162-3;

Vu le compte de la fabrique d'église Saint Remi à Presles, pour l'exercice 2018, voté par le conseil de fabrique en séance le 19 mars 2019, parvenu à l'administration le 19 mars 2019 se résumant comme suit :

Recettes : 23.310,28 euros

Dépenses : 20.423,33 euros

Excédent : 2.886,95 euros

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'Eglise Saint Remi approuvant le compte 2018;

Vu l'approbation du compte par l'Evêché en date du 25 mars 2019 - sans remarque;

Considérant le rapport des ajustements internes édité à partir du programme religiosoft et les observations du trésorier;

Considérant le compte et les pièces justificatives fournies - aucune correction à apporter;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/04/2019 à 16:33 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

*Les vérifications opérées démontrent l'adéquation entre les écritures et les pièces.
Absence de remarque également de la part de l' Evêché.*



Après en avoir délibéré;

Décide ;

Par 18 "OUI" et 3 abstentions (DEPREZ, STANDAERT, FERSINI) ;

Article 1 : d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'église Saint Remi aux chiffres suivants :

TOTAL DES RECETTES	23.310,2 8 euros
TOTAL DES DEPENSES	20.423,3 3 euros
EXCEDENT DE L EXERCICE : BONI	2.886,95 euros

Article 2 : de transmettre une ampliation de la présente décision à l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

44^{ème} OBJET : 1.857.073.521.8/2018 - FABRIQUE D'EGLISE SAINTE MARIE
D'OIGNIES - COMPTE - EXERCICE 2018 - POUR APPROBATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le décret du 13 mars 2014 notamment l'art 2 - 2°;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécialement les articles L1122-10, L1122-30, L3111-1 §1er - 7°, L3111-2 et L3162-1 à L3162-3;

Vu le compte de la fabrique d'église Sainte Marie d'Oignies à Aiseau, pour l'exercice 2018, voté par le conseil de fabrique en séance le 21 mars 2019, parvenu à l'administration le 25 mars 2019 se résumant comme suit :

Recettes : 190.997,22 euros

Dépenses : 187.725,20 euros

Excédent : 3.272,02 euros

Vu la délibération du conseil FE Ste Marie d' Oignies approuvant le compte 2018 en séance du 21 mars 2019

vu le tableau d'ajustement interne pour certaines dépenses de l'exercice ordinaire de 2018 dressé et signé en date du 14 février 2019;

Considérant qu'en date du 08 avril 2019, le chef diocésain arrête et approuve le compte 2018 de la fabrique d'église sans remarque particulière;

Attendu qu'après vérification avec les pièces justificatives le compte est correct;

Entendu Monsieur GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/04/2019 à 16:13 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Le contrôle effectué a permis de mettre en avant l'adéquation des écritures avec les pièces.



Pas de remarques de l'Evêché.

Après en avoir délibéré;

Par 18 "OUI" et 3 abstentions (DEPREZ, STANDAERT, FERSINI) ;

Décide ;

Article 1 : d'approuver le compte 2018 de la fabrique d'Eglise Sainte Marie d'Oignies aux chiffres suivants :

Total des recettes	190.997,2 2 euros
Total des dépenses	187.725,2 0 euros
Excédent de l'exercice : Boni	3.272,02 euros

Article 2 : de transmettre une ampliation de la présente décision à l'établissement cultuel ainsi qu'à l'organe représentatif;

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

45^{ème} OBJET : -1.713.- REDEVANCE COMMUNALE POUR L'ORGANISATION
D'ACTIVITES, DE SORTIES ET DE SEJOURS PEDAGOGIQUES POUR LES
ENFANTS DES ECOLES COMMUNALES DE L'ENTITE.- REGLEMENT.- POUR
DECISION.-

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la constitution et plus particulièrement les articles 41, 162, 170 et 173 ;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et
notamment les articles L1122-30, L1124-40§1er, L1133-1 et 2 et L1314-1 ;
Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux
créances impayées ;
Vu le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de
l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, du
24/07/1997 ;
Vu les cahiers des charges des Marchés Publics ou les bons de commande ayant pour objet
ces activités, sorties et séjours pédagogiques ;
Considérant l'organisation d'activités sur site, sorties et séjours pédagogiques pour les écoles
communales de l'entité d'Aiseau-Presles ;
Considérant que les frais visés par le présent règlement sont des frais d'accès à des activités
culturelles ou sportives et aux déplacements qui y sont liés, qu'ils concernent des activités
obligatoires payantes s'inscrivant dans le projet pédagogique de l'école et se déroulant durant
le temps scolaire ; qu'ils peuvent donc être réclamés conformément à l'article 100§2,1° du
décret du 24 juillet 1997 dit « Décret missions » ;
Considérant dès lors que ces frais peuvent être assumés par les responsables légaux des
élèves ;
Considérant que le coût de l'activité, sortie ou séjour est déterminé, au prix coûtant lors de
l'attribution du marché public s'y rapportant ou sur base du bon de commande;
Considérant que les parents ou les responsables légaux des élèves peuvent procéder à une
épargne sur base d'un décompte périodique qui leur est remis par l'école à l'avance ;
Considérant les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à
l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;
Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa
mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 25/03/2019; ;



Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/04/2019 à 15:52 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

Chaque voyage, chaque activité débouche sur un montant différent à réclamer aux parents. La solution envisagée de prendre un règlement au prix coûtant permet de fixer la procédure en cas de réclamation et de contentieux tout en restant totalement indépendant de la planification des voyages, de l'organisation des procédures de marché public, de modification des circulaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Après en avoir délibéré ;

Par 11 "OUI" et 10 "NON" (CHARLIER, GROLAUX, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG, BASTIN, RANSQUIN, TERZI et NAVEZ) ;

DECIDE :

ART. 1.- : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale relative à l'organisation d'activités , sorties et séjours pédagogiques pour les enfants des écoles communales de l'entité d'Aiseau-Presles.

ART. 2.- : Le montant de la redevance est fixé au prix coûtant suivant le marché public passé avec une entreprise privée ou suivant le bon de commande, déduction faite des participations financières éventuelles, divisé par le nombre d'enfants participant.

ART. 3.- : les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) dans les différentes écoles communales de l'entité qui bénéficient de ces services

ART. 4.- : La redevance est payable dans les 30 jours calendrier, à dater du 3ème jour ouvrable de la date d'envoi de la facture sur le compte renseigné sur ladite facture ouvert au nom de l'Administration Communale d'Aiseau-Presles.

ART.5.- : A défaut de paiement dans les délais, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

La mise en demeure préalable au commandement par voie de huissier, envoyée par recommandé, fera l'objet de frais administratifs d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

ART.6.- : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

ART. 7.- : Le règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D et entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage ».

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

46^{ème} OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DU 14 JANVIER 2019 - ERREUR
MATERIELLE - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du Conseil Communal du 25.03.2013 (15ème objet), modifié par délibération du conseil communal du 06.11.2014 (9ème objet) et modifié par délibération du conseil communal du 21.04.2015 (11ème objet), et plus spécialement ses articles 48 et 49;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2019 (43ème objet) intitulée **"PROCES-VERBAUX DES SEANCES PUBLIQUES DU 17 DECEMBRE 2018 ET DU 14 JANVIER 2019 - POUR DECISION"** décidant d'approuver les procès-verbaux des séances publiques du 17 décembre 2018 et du 14 janvier 2019;

Vu le courriel daté du 22 février 2019 de Monsieur CHARLIER, Chef de groupe ENSEMBLE, repris ci-dessous :

"PV 14 janvier

e	D	Philippe Charlier
	À	AC Aiseau-Presles , f.sacripante@aiseau-presles.be
ate	D	2019-02-22 17:00

Message 10 sur 136

Bonjour,

En ce qui concerne le PV du 14 janvier je souhaite ajouter mon intervention au point 21 (point supplémentaire), à savoir :

Nous avons appris par la presse que l'étage de l'école d'Aiseau centre présentait un danger pour les élèves. Cela implique que depuis la rentrée du 7 janvier le 3ème degré de l'école d'Aiseau centre a été déplacé dans l'école de Roselies.

Cela a des conséquences pour l'organisation de l'école mais aussi pour les parents



Les enfants doivent être déposés à l'école d'Aiseau centre au plus tard à 8h10 : les frères et sœurs seront donc aussi déposés à ce moment. Qui va prendre en charge les frais de garderie ?

Le transport vers Roselies sera assuré par le car communal : qui prend en charge les frais de transport et qu'en est-il lorsque le car est en panne ?

Qui accompagne les enfants dans le car lors des trajets ?

Qui vérifie que tous les enfants sont présents et qu'en est-il lorsque des enfants sont absents ?

Que se passe-t-il lorsqu'une enseignante de l'école d'Aiseau centre est absente ?

Qu'en est-il du projet pédagogique de l'école d'Aiseau centre et en particulier de l'école numérique (classe située à l'étage de l'école d'Aiseau centre) ?

Qu'en est-il des travaux :

Pourquoi constater le 25 juin 2018 qu'il n'y a pas de sortie de secours alors que cette situation existe depuis toujours et a été dénoncée maintes fois par les parents, la direction et les enseignants ?

Pourquoi attendre début 2019 pour agir ?

Il était possible de prévoir une échelle de secours amovible pour un coût raisonnable et cela aurait pu être réalisé durant les vacances d'été.

Si d'autres travaux sont envisagés pourquoi ne pas prévoir des modules comme c'est le cas dans beaucoup d'écoles durant les travaux ?

Merci

Philippe CHARLIER"

Considérant qu'il a été omis d'insérer cette intervention au sein du procès-verbal du 14 janvier 2019 et qu'il convient d'y remédier;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

D E C I D E :

Article 1 : d'insérer au sein du procès-verbal de la séance publique du 14 janvier 2019 l'intervention de Monsieur CHARLIER telle que reprise au sein de son courriel du 22 février 2019.

Article 2 : de charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

47^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - ENLEVEMENT DES PANNEAUX INDIQUANT
DES TRAVAUX - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

48^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - TROTTOIRS DE LA RUE DES COMBATTANTS
- POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

49^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - DEMANDE DE CREATION D'UNE ZONE DE
PARKING A DUREE LIMITEE RUE FRANCOIS DIMANCHE - POUR
INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

50^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - ANCIENNE ECOLES DES BINCHES - POUR
INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

51^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - DEMANDE D'UN PERMIS
D'ENVIRONNEMENT DE CLASSE 2 PAR APERAM - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

52^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - VITESSE EXCESSIVE A LA RUE D'AISEAU -
POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

53^{ème} OBJET : POINT SUPPLEMENTAIRE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES - POUR INFORMATION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :
Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 29 AVRIL 2019

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;
MM. GRENIER, GEERAERTS, VALENTIN, AZZAZ, DEPREZ;
MM. CHARLIER, GROLAUX, STANDAERT, SMOLDERS, HUCQ, DEMIRKAN, HAMEG,
BASTIN, RANSQUIN, ARENA, COLAUX, WALKA, DRESSE, TERZI, NAVEZ,
Conseillers;
Mme CAUCHIE, Présidente du conseil de l'action sociale ;
X.LEFEVRE, directeur général ff ;

54^{ème} OBJET : -2.075.1.077.7 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 25
MARS 2019 - POUR DECISION

Le Conseil Communal, réuni en séance publique.

Vu la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal adopté par délibération du Conseil Communal du 25.03.2013 (15ème objet), modifié par délibération du conseil communal du 06.11.2014 (9ème objet) et modifié par délibération du conseil communal du 21.04.2015 (11ème objet), et plus spécialement ses articles 48 et 49;

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communal en séance publique du 25 mars 2019;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 25 mars 2019.

Article 2 : de charger le Directeur Général du suivi.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 29 AVRIL 2019.

Par le Conseil :

Par ordre,

Le directeur général ff,

Le Bourgmestre-Président,

X. LEFEVRE

J. FERSINI



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 29 AVRIL 2019